

Projet de nouvelle centrale nucléaire de Darlington

Rapport sommaire de l'atelier sur le Projet de nouvelle centrale nucléaire de Darlington (PNCND)

Résumé

En tant qu'organisme de réglementation nucléaire moderne et agile, la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) vise à être reconnue comme un organisme de réglementation de confiance et comme une source de renseignements scientifiques, techniques et réglementaires objectifs. La CCSN s'efforce d'établir un climat de confiance avec le public et d'être transparente dans ses efforts de mobilisation et de relations externes, en offrant des possibilités de dialoguer directement, dans différents formats, avec le personnel et avec les experts en la matière.

En avril 2023, la CCSN a organisé un atelier avec des membres du public et des Nations et communautés autochtones pour entendre leurs commentaires et leurs préoccupations sur deux documents soumis à l'appui de l'examen par Ontario Power Generation (OPG) de l'applicabilité de l'évaluation environnementale (EE) du PNCND au réacteur BWRX-300. Le personnel de la CCSN a présenté des renseignements généraux sur le processus d'examen réglementaire et sur le PNCND et a fourni un résumé de l'évaluation d'OPG sur l'applicabilité de l'EE. En raison du nombre de commentaires reçus, le personnel de la CCSN a organisé l'atelier sous forme de discussion structurée, et les participants ont été séparés en groupes, en fonction des thèmes des commentaires qu'ils avaient soumis. Toutefois, les participants ont fait remarquer que le format ne permettait pas une pleine participation sur tous les sujets pertinents. Le personnel de la CCSN a tenu compte de cette rétroaction, a agi en conséquence et a ajusté le format de l'atelier, éliminant les petits groupes de discussion et organisant plutôt une discussion de groupe pour l'ensemble des participants.

Les participants ont également signalé la difficulté à trouver des renseignements pertinents concernant le PNCND, sachant qu'ils sont souvent répartis sur plusieurs sites Web gouvernementaux et sont parfois présentés de manière inaccessible. La CCSN est déterminée à améliorer la disponibilité et l'accès à l'information. À ce titre, le personnel de la CCSN a placé tous les renseignements propres au PNCND, ainsi que les liens vers le site Web d'OPG, le registre de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC) ou

d'autres sources de renseignements sur le PNCND en un seul endroit sur le site Web du portail Gouvernement ouvert.

Ce rapport est un résumé des rétroactions et des commentaires reçus des participants à l'atelier du PNCND. Le personnel prendra tous les commentaires reçus en considération pour les futurs documents à l'intention des commissaires (CMD) et pour les prochaines activités de mobilisation et de relations externes.

Introduction

La CCSN réglemente l'énergie et les matières nucléaires, afin de préserver la santé, la sûreté et la sécurité et de protéger l'environnement au Canada. Ce faisant, elle vise à être reconnue comme un organisme de réglementation fiable et une source crédible de renseignements scientifiques, techniques et réglementaires. Pour y parvenir, elle entreprend diverses activités, notamment l'organisation de séances *Rencontrez l'organisme de réglementation nucléaire*, la mobilisation des municipalités et des organisations locales, l'élaboration de cadres de référence pour une mobilisation à long terme des Nations et communautés autochtones intéressées, ainsi que des ateliers d'information et de discussion au sujet de préoccupations concernant d'éventuels projets nucléaires.

Le 4 avril 2023, la CCSN a organisé un atelier avec des membres du public, les Nations et communautés autochtones, des organisations de la société civile et des organisations non gouvernementales de l'environnement pour discuter de deux documents clés soumis dans le cadre de la demande de permis de construction pour le [Projet de nouvelle centrale nucléaire de Darlington \(PNCND\) d'Ontario Power Generation \(OPG\)](#), à savoir le rapport mis à jour sur l'enveloppe des paramètres de la centrale (EPC) et le rapport d'examen de l'énoncé des incidences environnementales (EIE). Ces documents ont été soumis par OPG à la CCSN pour démontrer que la technologie sélectionnée, le réacteur BWRX-300 de GE-Hitachi, restait dans les limites de l'évaluation environnementale de 2012 précédemment approuvée.

L'atelier a été l'occasion de discuter des commentaires reçus sur ces documents. Ces commentaires, reçus par courriel ou sur la plateforme de consultation *Parlons sûreté nucléaire*, ont servi de base pour déterminer le contenu de l'atelier. Les commentaires reçus ultérieurement au cours de l'atelier aideront la CCSN à mieux comprendre les préoccupations concernant le projet et pourraient éclairer ses recommandations à la Commission lors d'audiences futures, notamment celle de janvier 2024.

Contexte

En 2006, OPG a proposé le PNCND qui comprenait la construction et l'exploitation d'un maximum de quatre nouveaux réacteurs nucléaires sur le site existant de Darlington, qui se trouve dans la municipalité de Clarington, sur la rive nord du lac Ontario, dans la région de Durham.

En 2009, OPG a soumis un EIE et une demande de permis de préparation de l'emplacement à la CCSN. La CCSN a délivré un permis de préparation de l'emplacement en 2012, qui a été renouvelé en 2021 et qui viendra à échéance en 2031. La Commission d'examen conjoint (CEC), qui a étudié le projet conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2009)* (LCEE 2009) a publié son rapport le 25 août 2011 et y a présenté 67 recommandations, la recommandation 1 étant ainsi formulée :

La CEC comprend qu'avant la construction, la CCSN déterminera si la présente évaluation environnementale s'appliquera à la technologie de réacteur choisie par le gouvernement de l'Ontario pour le projet. Néanmoins, si la technologie de réacteur choisie est fondamentalement différente des technologies de réacteur spécifiques délimitant l'enveloppe des paramètres présentement à l'étude, la CEC recommande d'effectuer une nouvelle évaluation environnementale.

Dans sa [réponse au rapport de la CEC](#), le gouvernement du Canada a conclu qu'aucun effet négatif important sur l'environnement n'était à prévoir si toutes les mesures d'atténuation étaient mises en œuvre. OPG est tenue de démontrer que la technologie qu'elle a choisie s'inscrit dans les limites de l'évaluation environnementale approuvée et d'évaluer les effets potentiels sur tous les paramètres qui sont en dehors de l'approche limitative approuvée précédemment.

En octobre 2022, OPG a soumis à la CCSN une demande de permis de construction d'un petit réacteur modulaire (PRM). En réponse à la recommandation 1 de la CEC, OPG a soumis les deux documents suivants pour fournir des détails à jour sur la technologie du réacteur BWRX-300 sélectionnée et pour la comparer aux technologies de réacteur spécifiques incluses dans la soumission originale de 2009 :

- le **rapport d'examen de l'énoncé des incidences environnementales (rapport d'examen de l'EIE)** qui documente l'examen, par OPG, de l'EIE de 2009, en vue de démontrer que les résultats restent valables pour le réacteur BWRX-300
- le **rapport mis à jour sur l'enveloppe des paramètres de la centrale (rapport EPC)** qu'OPG a soumis pour évaluer les effets des paramètres du réacteur BWRX-300 et les comparer à l'EPC limitative de 2009 acceptée par le gouvernement du Canada. Une « enveloppe des paramètres de la centrale » ou « EPC » est une liste de valeurs utilisées dans l'évaluation environnementale et la

demande de permis pour aider à prédire les effets potentiels sur la sûreté et l'environnement d'une centrale nucléaire sur un site particulier.

OPG a conclu que le réacteur BWRX-300 restait dans les limites de l'évaluation environnementale approuvée, satisfaisant ainsi à la recommandation 1 de la CEC. Les deux documents ont été affichés, entre décembre 2022 et mars 2023, sur *Parlons sûreté nucléaire*, aux fins d'examen et de commentaires du public. Une aide financière aux participants a également été mise à disposition par la CCSN, dans le cadre de son Programme de financement des participants, entre janvier 2023 et mars 2023, pour aider les membres du public, les Nations et communautés autochtones, ainsi que les parties intéressées, à examiner les deux documents.

La CCSN a reçu un total de 188 commentaires par courriel et sur *Parlons sûreté nucléaire* qui portaient sur les domaines thématiques suivants, dont certains se chevauchent :

THÈME	Nombre de commentaires
Conception et analyse	26
Effluents et rejets	7
Gestion des urgences	16
Effets environnementaux et évaluations des risques	49
Doses radiologiques	8
Déchets	28
Garanties	1
Évaluation des dangers	8
Délivrance de permis	13
Généralités	28
TOTAL	188

Tous les commentaires reçus dans le cadre du Programme de financement des participants de la CCSN se trouvent à l'annexe B.

L'atelier

L'objectif de l'atelier était triple : 1) mobiliser les participants sur le rapport EPC et sur le rapport d'examen de l'EIE d'OPG; 2) fournir aux participants une vue transparente des activités entreprises dans le cadre du processus d'examen de la demande de permis par la CCSN en amont des séances de la Commission; 3) recueillir des commentaires, tôt dans le processus d'autorisation, pour aider le personnel de la CCSN à mieux comprendre les

préoccupations des participants. Les commentaires reçus à l'occasion de la consultation publique seront pris en considération lors de l'examen technique du personnel de la CCSN en vue des prochaines séances de la Commission.

L'atelier virtuel d'une journée complète a accueilli plus de 17 participants représentant l'Association canadienne du droit de l'environnement, le Projet pour la transparence nucléaire, le Regroupement pour la surveillance du nucléaire (Canada), Northwatch, le Comité sur la sûreté nucléaire de Durham, la Première Nation des Mississaugas de Scugog Island, les Six Nations de Grand River, la Première Nation de Curve Lake, la Première Nation de Hiawatha, l'Institut de radioprotection du Canada et le maire de la municipalité de Clarington. Des membres du personnel d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC), du ministère des Pêches et des Océans (MPO) et d'OPG, ainsi que des spécialistes techniques de la CCSN étaient également présents.

Dans la matinée de l'atelier, OPG a présenté le PNCND et un résumé des résultats du rapport EPC mis à jour et du rapport d'examen de l'EIE. Le personnel de la CCSN a fait le point sur l'examen technique des documents d'OPG, ainsi que sur le calendrier d'examen de la demande de permis de construction d'OPG. Le personnel de la CCSN a également donné un aperçu des commentaires reçus sur les deux rapports examinés avant l'atelier, ainsi que des commentaires techniques qu'il a fournis à OPG. Dans l'après-midi de l'atelier, le personnel de la CCSN a animé une discussion ouverte basée sur les thèmes qui ont reçu le plus de commentaires, à savoir :

- Effets environnementaux et évaluations des risques
- Gestion des déchets et déclassé
- Conception et analyse, et évaluation des dangers
- Rejets, doses et gestion des urgences

Ces thèmes devaient initialement être discutés dans des groupes thématiques. Cependant, après avoir écouté les préférences et les commentaires des participants sur la manière dont ils souhaitaient s'impliquer, ces sujets ont été discutés dans un forum ouvert en présence de tous.

Ce que nous avons entendu

La section suivante résume les principaux thèmes des enjeux, des préoccupations et des recommandations que nous avons entendus de la part des participants. Le déroulement de l'atelier a offert à ces derniers l'occasion d'approfondir leurs commentaires et de faire part d'éclairages supplémentaires que le personnel de la CCSN prendra en compte, alors

que son examen réglementaire de la demande de permis de construction d'OPG se poursuit.

Effets environnementaux et évaluations des risques

Évaluation environnementale

- OPG devrait ajouter à l'EIE de 2009 des renseignements supplémentaires qui fourniraient les données requises pour la vérification indépendante des valeurs numériques attribuées à divers paramètres.
- OPG devrait faire preuve d'une plus grande transparence quant à la manière dont elle a justifié le maintien du projet dans le cadre de l'EE initialement approuvée.
- OPG devrait donner accès aux renseignements précis sur lesquels elle s'appuie pour affirmer que la technologie sélectionnée reste dans les limites de l'EPC.

Effets environnementaux

- OPG devrait mener une évaluation qui évalue adéquatement les effets environnementaux potentiels du réacteur BWRX-300, afin d'améliorer la confiance dans le maintien de l'EE initiale.
- OPG devrait effectuer une analyse plus solide des effets potentiels du réacteur BWRX-300 sur les puits d'eau souterraine, les écosystèmes terrestres et aquatiques et les infrastructures de traitement des eaux pluviales.
- Les rapports d'OPG devraient être améliorés, en tenant compte des effets environnementaux et de l'incidence sur les doses des rejets de gaz rares provenant du réacteur BWRX-300.

Espèces en péril

- La CCSN et OPG devraient comprendre que, dans les systèmes de connaissances traditionnelles autochtones, les oiseaux et les animaux sont des êtres proches et non de simples composantes valorisées de l'environnement. La documentation devrait tenir compte de cette vision du monde lors de la détermination des effets potentiels du projet sur les espèces.
- La CCSN et OPG devraient tenir compte des espèces en péril et des espèces revêtant une grande importance culturelle dans le cadre de la surveillance environnementale et des enquêtes écologiques. Les mesures de protection devraient être décrites dans un plan de gestion écosystémique à long terme.
- OPG devrait fournir plus de renseignements sur les mesures qui seront prises pour protéger les caractéristiques environnementales naturelles et les habitats pendant et après la construction.

Le thème « Effets environnementaux et évaluation des risques » a également suscité des commentaires s'appliquant aux autres thèmes et concernant la difficulté d'accès aux documents. Les participants ont indiqué que la CCSN pourrait atteindre une plus grande transparence en améliorant ses pratiques de divulgation proactive, en permettant le téléchargement facile des documents directement à partir du site suretenuclaire.gc.ca et en conservant tous les documents au même endroit. Les participants ont soulevé des préoccupations similaires concernant OPG et ont souligné que cette dernière devrait préparer des rapports compréhensibles pour le public.

Gestion des déchets et déclassement

Gestion des déchets, inventaire et entreposage

- La consultation des Nations et communautés autochtones et la mobilisation des administrations locales devraient être primordiales dans toutes les discussions relatives à la gestion du combustible usé et à l'emplacement d'un dépôt géologique en profondeur.
- OPG devrait fournir une justification solide expliquant pourquoi l'EIE est toujours appropriée, même si OPG reconnaît que la production de déchets solides du réacteur BWRX-300 sera plus élevée.
- OPG devrait fournir davantage de renseignements sur l'emplacement des installations d'entreposage des déchets dans le plan conceptuel de la centrale.
- La Société de gestion des déchets nucléaires devrait clarifier son mandat et son autorité pour se prononcer sur l'emplacement futur d'un dépôt géologique en profondeur et sur la manière dont il accueillera les assemblages de combustible du réacteur BWRX-300.

Déclassement

- OPG devrait documenter un plan stratégique de déclassement non théorique conçu spécifiquement pour le réacteur BWRX-300 et son incidence sur l'environnement, afin de démontrer que la technologie reste dans les limites de l'EPC acceptée par le gouvernement du Canada.
- OPG devrait démontrer que les deux rapports sont conformes aux recommandations du Conseil de la qualité de l'eau des Grands Lacs de la Commission mixte internationale et à la conclusion de l'Agence internationale de l'énergie atomique selon laquelle le déclassement immédiat est la stratégie de déclassement privilégiée pour les réacteurs nucléaires.

- OPG devrait décrire comment les terres seront remises en état après le déclassement du site, en précisant notamment si la zone deviendra alors une terre de la Couronne.

Dans l'ensemble, les participants étaient désireux d'avoir accès à des renseignements améliorés sur la production, les caractéristiques et l'entreposage des déchets ainsi que sur les garanties financières, qui permettraient au public de mieux comprendre le plan de gestion des déchets radioactifs et la stratégie de déclassement d'OPG.

Conception et analyse, et évaluation des dangers

Conception et analyse

- Pour renforcer les deux rapports, OPG devrait fournir une justification documentée à l'appui de son affirmation selon laquelle le réacteur BWRX-300 n'est pas fondamentalement différent des conceptions de réacteur précédemment envisagées.
- Le rapport d'examen de l'EIE devrait indiquer les domaines pour lesquels la conception du réacteur BWRX-300 n'a pas progressé ou ceux pour lesquels elle pourrait encore changer de manière suffisamment importante pour avoir une incidence sur les conclusions du rapport.
- OPG devrait fournir une documentation plus détaillée décrivant comment elle compte garantir que le réacteur BWRX-300 répondra à l'exigence relative à deux moyens d'arrêt du réacteur qui sont distincts et autonomes.

Évaluation des dangers

- OPG devrait expliquer plus clairement pourquoi on suppose que le réacteur BWRX-300 aura une zone d'exclusion plus petite.
- OPG devrait fournir une comparaison des risques associés aux différentes conceptions, afin de mieux mettre en contexte l'évaluation des dangers.
- OPG devrait inclure une évaluation des dangers potentiels pouvant découler de la cohabitation de réacteurs nucléaires au sein de la même installation, afin d'améliorer l'évaluation des dangers fournie.
- OPG devrait soumettre à nouveau son évaluation des dangers en y incluant le scénario d'un accident impliquant un avion militaire de grande taille, ainsi qu'une évaluation de l'utilisation malveillante de drones et de collisions d'avions commerciaux de grande taille.

Dans l'ensemble, les participants souhaitent savoir si la conception du réacteur BWRX-300 avait suffisamment évolué pour que la CCSN puisse tirer des conclusions suffisantes à ce stade. Il a été suggéré que les aspects de la conception du réacteur BWRX-300 qui sont encore en développement soient clairement documentés et rendus publics.

Rejets, doses et gestion des urgences

Rejets et doses

- OPG devrait fournir des documents accessibles au public sur les rejets d'iode radioactif et une description de la manière dont ces rejets resteront dans les limites de l'EE précédemment approuvée.
- OPG devrait clarifier la manière dont les proportions de radionucléides dans les effluents gazeux, les effluents liquides et les déchets solides ont changé par rapport à l'EIE original.
- La CCSN devrait améliorer ses communications sur la manière dont les limites pour les rejets dans les effluents sont déterminées et réglementées.

Gestion des urgences

- OPG devrait fournir plus de renseignements sur son plan de gestion des urgences et sur la manière dont la planification d'urgence pour le déploiement du réacteur BWRX-300 englobera une plus grande partie de la population en cas d'accident nucléaire grave.
- OPG devrait prendre en compte les effets d'un accident ayant provoqué des dommages graves au cœur, à une tranche en exploitation, sur la sécurité du personnel travaillant à la construction d'un ou de plusieurs nouveaux réacteurs et intégrer lesdits effets à l'évaluation de sa planification d'urgence.
- La CCSN devrait publier le rapport d'étude technique 2019 du Plan provincial d'intervention en cas d'urgence nucléaire (PPIUN) sur le portail Gouvernement ouvert.

Conclusion

Les participants ont indiqué qu'ils souhaitent que de futurs ateliers soient organisés, à mesure de l'avancement du processus d'examen réglementaire de la demande de permis de construction d'OPG. Le personnel de la CCSN continuera de travailler avec les Nations et communautés autochtones, les organisations de la société civile, les ONG et le public pour évaluer l'efficacité de cet atelier et le format de tout futur atelier potentiel. Ces

ateliers continueront d'améliorer la compréhension qu'a la CCSN au sujet des préoccupations et des intérêts des participants en ce qui concerne l'examen technique, par le personnel de la CCSN, de la demande d'OPG visant la construction d'un réacteur BWRX-300. Le personnel de la CCSN souhaite remercier tous les participants pour leurs contributions pertinentes, avant et pendant l'atelier, et attend avec impatience de futures occasions de mobilisation.

Prochaines étapes

La CCSN étudie les moyens d'améliorer davantage la transparence de l'information et les moyens d'y accéder. La CCSN améliore l'accessibilité des documents en reliant les archives originales de l'EE au portail Gouvernement ouvert et en dirigeant les lecteurs vers la page Web pertinente de ce [portail](#). La CCSN continue d'évaluer les options permettant de rendre l'information facilement accessible sur des plateformes intuitives. Il s'agit notamment d'encourager OPG à publier les documents à l'appui de son examen de l'EIE. Le personnel de la CCSN continuera de faire régulièrement le point sur le projet par l'entremise du site Web du PNCND et effectuera un suivi auprès des participants à l'atelier, des Nations et communautés autochtones, du public et des parties intéressées pour discuter de leurs préoccupations.

Depuis l'atelier, le PPIUN a été mis à disposition [en ligne](#).

À la demande des participants à l'atelier, la liste ci-dessous présente un calendrier pluriannuel évolutif des activités de mobilisation prévues par la CCSN pour ce projet.

ACTIVITÉ	DATE
Journée portes ouvertes de la CCSN dans la municipalité de Clarington qui présentera tous les projets nucléaires de la région	26 septembre 2023
Webinaires publics qui donneront un aperçu du mémoire d'OPG et des recommandations du personnel de la CCSN qui seront examinés lors de l'audience de janvier 2024	Novembre 2023
Date limite pour le dépôt des demandes d'intervention auprès du Greffe de la Commission pour l'audience n° 1	20 novembre 2023
Audience n° 1 sur le PNCND d'OPG	Semaine du 22 janvier 2024
Webinaire ou atelier public qui fera le point sur le PNCND et l'audience n° 2	Mai – juin 2024, cette activité est provisoire et dépendra de la décision de la Commission lors de l'audience n° 1.
Webinaire public qui fera le point sur l'audience n° 2 au sujet du PNCND	Septembre 2024, cette activité est provisoire et dépendra de la décision de la Commission lors de l'audience n° 1.

Les dates et les activités pourront être modifiées pour tenir compte d'éventuels changements dans le calendrier du PNCND. L'[avis d'audience](#) publié le 3 avril 2023 offre de plus amples renseignements sur les audiences publiques et l'aide financière aux participants pour ce projet.

Annexe A : Engagements

Tableau 1 – État des recommandations de la Commission d'examen conjoint (CEC)

N°	Recommandation de la CEC	Réponse du gouvernement du Canada	Référence de l'engagement d'OPG	État
1	La CEC comprend qu'avant la construction, la Commission canadienne de sûreté nucléaire déterminera si la présente évaluation environnementale s'appliquera à la technologie de réacteur choisie par le gouvernement de l'Ontario pour le projet. Néanmoins, si la technologie de réacteur choisie est fondamentalement différente des technologies de réacteur spécifiques délimitant l'enveloppe des paramètres présentement à l'étude, la CEC recommande d'effectuer une nouvelle évaluation environnementale.	Le gouvernement du Canada accepte l'intention de cette recommandation, mais précise que les autorités responsables en vertu de la LCEE seront tenues d'établir si la proposition qui sera faite par le promoteur est fondamentalement différente des technologies de réacteur évaluées par la CEC et s'il est nécessaire d'effectuer une nouvelle évaluation environnementale aux termes de la LCEE.	S. O.	Lancée
2	La CEC recommande qu'avant la préparation de l'emplacement, la CCSN exige qu'OPG mène un programme exhaustif de caractérisation des sols. Plus précisément, les sols qui pourraient être touchés dans	Le gouvernement du Canada accepte la recommandation d'exiger qu'OPG mène un programme exhaustif de caractérisation des sols. Il remarque également que le programme recommandé	D-P-3.6	Fermée

N°	Recommandation de la CEC	Réponse du gouvernement du Canada	Référence de l'engagement d'OPG	État
	les emplacements désignés par OPG pour le rejet de matériaux, l'usine de ciment et l'entreposage d'asphalte doivent être échantillonnés pour que l'on puisse déterminer la nature et la portée de toute contamination potentielle.	pourrait aussi soutenir les activités d'évaluation des risques écologiques qui seront menées par OPG. Environnement Canada (EC) peut fournir, sur demande, l'expertise scientifique et technique à la CCSN pour appuyer la mise en œuvre de cette recommandation.		
3	La CEC recommande que la CCSN exige que, dans le cadre de la demande de permis de construction de réacteur, OPG entreprenne une analyse coût-bénéfice quantitative des systèmes de tours de refroidissement ou des systèmes à eau avec refroidissement à passage unique, en appliquant le principe de la meilleure technologie disponible économiquement réalisable. Cette analyse doit tenir compte du fait que le remblayage dans le lac ne doit pas dépasser la courbe isobathe de 2 m et la nécessité d'intégrer une technologie d'atténuation du panache de la tour de refroidissement.	Le gouvernement du Canada accepte l'intention de cette recommandation d'exiger qu'OPG entreprenne une analyse coût-bénéfice quantitative des systèmes de tours de refroidissement et des systèmes à eau avec refroidissement à passage unique, tel que recommandé, mais précise que cette analyse pourrait être exigée plus tôt que ce qui est indiqué dans la recommandation étant donné la relation qu'il y a entre l'aménagement du site et le choix de la technologie de refroidissement. Sur demande, Pêches et Océans Canada (MPO) et EC	DC-1.1	Terminée

N°	Recommandation de la CEC	Réponse du gouvernement du Canada	Référence de l'engagement d'OPG	État
		<p>peuvent fournir l'expertise scientifique et technique à la CCSN pour appuyer la mise en œuvre de cette recommandation.</p> <p>Le gouvernement du Canada reconnaît par ailleurs le lien qui existe entre cette recommandation et la recommandation 31. Par conséquent, il prend note du fait que le MPO travaillera avec OPG pour s'assurer, par l'entremise de son processus réglementaire et des conditions d'autorisation prévues aux termes de la <i>Loi sur les pêches</i>, que toute détérioration, destruction ou perturbation de l'habitat (DDPH) se limitera à une courbe bathymétrique de 2 m du lac Ontario.</p>		
4	La CEC recommande que la CCSN exerce un contrôle réglementaire afin de s'assurer qu'OPG respecte toutes les normes et les exigences municipales et provinciales durant la réalisation du projet. Cela revêt une importance	Le gouvernement du Canada accepte cette recommandation, mais précise que, pendant toute la durée du projet, ce sont les fonctionnaires provinciaux et municipaux qui ont la responsabilité de s'assurer que le tout est	S. O.	Terminée

N°	Recommandation de la CEC	Réponse du gouvernement du Canada	Référence de l'engagement d'OPG	État
	particulière, puisque les conclusions de la CEC sont fondées sur l'hypothèse qu'OPG respecte les lois et règlements applicables à tous les paliers de gouvernement.	conforme à leurs normes et exigences.		
5	Pour éviter tout dommage environnemental inutile au promontoire de Raby Head et à l'habitat du poisson, la CEC recommande de ne pas éroder le promontoire, ni de faire de remblayage dans le lac pendant l'étape de préparation de l'emplacement, sauf si une technologie de réacteur a été sélectionnée et qu'il y a certitude que le projet va aller de l'avant.	Le gouvernement du Canada accepte cette recommandation d'éviter tout dommage environnemental inutile au promontoire de Raby Head et à l'habitat du poisson, tel qu'indiqué. Sur demande, le MPO et EC peuvent fournir l'expertise scientifique et technique à la CCSN pour appuyer la mise en œuvre de cette recommandation. Par ailleurs, le gouvernement du Canada signale qu'en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> , il faudra obtenir une autorisation avant de procéder à toute opération de remblayage dans le lac, et confirme que le MPO travaillera avec OPG pour qu'il soit entendu qu'à titre de condition à cette autorisation, aucun remblayage ne devra avoir	D-P-14.1	Ouverte
			D-P-16.1	Ouverte
			D-P-3.8	Ouverte

N°	Recommandation de la CEC	Réponse du gouvernement du Canada	Référence de l'engagement d'OPG	État
		<p>lieu dans le lac, à moins qu'il ne soit certain que le projet ira de l'avant, que les mesures d'atténuation pertinentes auront été prises et qu'il y aura eu compensation de l'habitat.</p>		
6	<p>La CEC recommande qu'avant la préparation de l'emplacement, la CCSN exige qu'OPG mette à jour son plan préliminaire de déclassement en vue de la préparation de l'emplacement, conformément aux exigences de la norme CSA N294-09. Ce plan préliminaire de déclassement en vue de la préparation de l'emplacement d'OPG doit incorporer une réhabilitation du site reflétant la biodiversité existante, au cas où le projet ne dépasserait pas cette étape.</p> <p>Une fois qu'une technologie de réacteur aura été choisie, OPG doit préparer un plan de préliminaire de déclassement détaillé, plan</p>	<p>Le gouvernement du Canada accepte l'intention de cette recommandation d'exiger qu'OPG maintienne un plan préliminaire de déclassement en vue de la préparation de l'emplacement, conformément aux exigences de la norme CSA N294-09. La norme CSA N294-09 fournit les lignes directrices conformes aux recommandations canadiennes et internationales en matière de déclassement d'installations et d'activités autorisées. Le gouvernement du Canada accepte la recommandation d'exiger d'OPG qu'elle révise le plan préliminaire de déclassement une fois la technologie de réacteur choisie.</p>	D-P-13.1	Fermée

N°	Recommandation de la CEC	Réponse du gouvernement du Canada	Référence de l'engagement d'OPG	État
	qui doit être mis à jour selon les exigences de la CCSN.			
7	La CEC recommande qu'avant la préparation de l'emplacement, la CCSN exige qu'OPG fournisse une garantie financière de déclassement qui sera examinée selon les exigences de la CCSN. Compte tenu de la garantie financière de déclassement fournie à l'étape de préparation de l'emplacement, la CEC recommande que cette garantie financière comporte des fonds suffisants pour la réhabilitation du site au cas où le projet ne dépasserait pas cette étape.	Le gouvernement du Canada accepte l'intention de cette recommandation d'exiger qu'OPG fournisse une garantie financière à l'étape de la préparation de l'emplacement; cependant, le gouvernement précise que la garantie financière doit être suffisante pour couvrir le coût des travaux de déclassement présentés dans le plan préliminaire de déclassement dont il est question dans la recommandation 6.	D-P-13.2	Fermée
8	La CEC recommande qu'avant la préparation de l'emplacement, la CCSN exige qu'OPG mette au point un programme de	Le gouvernement du Canada accepte la recommandation d'exiger qu'OPG mette au point un programme de suivi et de	D-P-12.2	Fermée
			D-P-3.10	Fermée

N°	Recommandation de la CEC	Réponse du gouvernement du Canada	Référence de l'engagement d'OPG	État
	<p>suivi et de gestion adaptative des contaminants dans l'air comme l'acroléine, le NO₂, le SO₂, les matières particulaires, les PM_{2,5} et les PM₁₀, à la satisfaction de la CCSN, de Santé Canada et d'EC. De plus, la CCSN doit exiger qu'OPG mette au point un plan d'action, acceptable pour Santé Canada, durant les jours d'alertes de mauvaise qualité de l'air ou de smog.</p>	<p>gestion adaptative des contaminants dans l'air et un plan d'action pour les jours d'alertes de smog. Santé Canada et EC peuvent fournir l'expertise scientifique et technique à la CCSN pour appuyer la mise en œuvre de cette recommandation.</p>		
9	<p>La CEC recommande que la CCSN, en collaboration avec Santé Canada, exige qu'OPG mette au point et mette en œuvre une évaluation acoustique détaillée pour tous les scénarios évalués. Les prévisions doivent être partagées avec les membres du public qui pourraient être affectés. Le plan de gestion des effets des nuisances d'OPG doit comprendre une surveillance du bruit, un mécanisme de réponse aux plaintes liées au bruit ainsi que des pratiques exemplaires pour les activités qui peuvent se dérouler après les heures du</p>	<p>Le gouvernement du Canada accepte la recommandation d'exiger qu'OPG mette au point et mette en œuvre une évaluation acoustique détaillée. Santé Canada peut fournir l'expertise scientifique et technique à la CCSN pour appuyer la mise en œuvre de cette recommandation.</p>	D-P-3.2	Fermée

N°	Recommandation de la CEC	Réponse du gouvernement du Canada	Référence de l'engagement d'OPG	État
	couvre-feu municipal exigées à cet égard, afin de réduire les inconvénients pour le public.			
10	<p>La CEC recommande que la CCSN exige qu'OPG effectue un examen géotechnique détaillé avant d'entreprendre les travaux de préparation de l'emplacement. Les éléments géologiques visés par cet examen doivent comprendre, sans s'y limiter :</p> <p>la collecte de données sur les propriétés physiques du sol à l'échelle de l'emplacement;</p> <p>l'identification des propriétés mécaniques et dynamiques des morts-terrains à l'échelle de l'emplacement;</p> <p>la cartographie des structures géologiques pour améliorer la compréhension du modèle de structure géologique de l'emplacement;</p>	<p>Le gouvernement du Canada accepte l'intention de la recommandation d'exiger qu'OPG effectue un examen géologique détaillé; cependant, il précise que l'examen pourrait être fait parallèlement aux activités de préparation de l'emplacement. Sur demande, Ressources naturelles Canada peut fournir l'expertise scientifique et technique à la CCSN pour appuyer la mise en œuvre de cette recommandation.</p>	<p>D-P-9.1</p> <p>D-P-9.2</p>	<p>Fermée</p> <p>Ouverte</p>

N°	Recommandation de la CEC	Réponse du gouvernement du Canada	Référence de l'engagement d'OPG	État
	<p>la confirmation de l'absence de modèle karstique dans le substrat rocheux local de l'emplacement;</p> <p>la confirmation des conclusions obtenues concernant le potentiel de liquéfaction des matériaux granulaires sous-jacents.</p>			
11	<p>La CEC recommande à la CCSN d'exiger qu'OPG élabore et applique un programme de suivi visant la qualité des sols durant toutes les étapes du projet.</p>	<p>Le gouvernement du Canada accepte la recommandation d'exiger qu'OPG élabore et applique un programme de suivi visant la qualité des sols. Sur demande, EC peut fournir l'expertise scientifique et technique à la CCSN pour appuyer la mise en œuvre de cette recommandation.</p>	D-P-12.6	Fermée
12	<p>La CEC recommande qu'avant le début des travaux dans l'eau, la CCSN exige qu'OPG recueille des données sur la qualité de l'eau et des sédiments de la future configuration de la baie qui pourrait se former à la suite de modifications le long de la rive autour de la décharge de Darlington. Ces données doivent servir de</p>	<p>Le gouvernement du Canada accepte la recommandation d'exiger qu'OPG recueille des données sur la qualité de l'eau et des sédiments de la future configuration de la baie. Sur demande, EC et le MPO peuvent fournir l'expertise scientifique et technique à la CCSN pour</p>	D-P-12.3	Ouverte

N°	Recommandation de la CEC	Réponse du gouvernement du Canada	Référence de l'engagement d'OPG	État
	référence dans le cadre de l'engagement du promoteur d'effectuer, après les travaux de construction, la surveillance de la qualité de l'eau et des sédiments de la nouvelle baie.	appuyer la mise en œuvre de cette recommandation. Le gouvernement du Canada note qu'en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> , il faudra obtenir une autorisation avant le début des travaux dans l'eau. Avant de donner une autorisation, le MPO exigera la mise en place d'un programme de surveillance de la qualité des sédiments et de l'eau. Ce programme est nécessaire pour savoir si OPG continue à répondre à l'intention de l'article 36 de la <i>Loi sur les pêches</i> .		
13	La CEC recommande que la CCSN exige qu'OPG recueille et évalue des données sur la qualité de l'eau, pour un nombre important de lieux le long de la rive du lac et au large dans la zone d'étude du site, avant le début des travaux dans l'eau. Ces données doivent servir à établir une référence d'échantillonnage aux fins de suivi.	Le gouvernement du Canada accepte l'intention de la recommandation d'exiger qu'OPG recueille et évalue des données sur la qualité de l'eau, pour un nombre important de lieux le long de la rive du lac et au large dans la zone d'étude du site, avant le début des travaux dans l'eau, et soutiendrait aussi la cueillette de données sur la qualité des sédiments dans le cadre d'un programme	D-P-12.3	Ouverte

N°	Recommandation de la CEC	Réponse du gouvernement du Canada	Référence de l'engagement d'OPG	État
		<p>global. Sur demande, EC et le MPO peuvent fournir l'expertise scientifique et technique à la CCSN pour appuyer la mise en œuvre de cette recommandation.</p> <p>Le gouvernement du Canada note qu'en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i>, il faudra obtenir une autorisation avant le début des travaux dans l'eau. Avant de donner une autorisation, le MPO exigera la mise en place d'un programme de surveillance de la qualité des sédiments et de l'eau. Ce programme est nécessaire pour savoir si OPG continue à répondre à l'intention de l'article 36 de la <i>Loi sur les pêches</i>.</p>		
14	La CEC recommande qu'à la suite du choix d'une technologie de réacteur pour le projet, la CCSN exige qu'OPG effectue une évaluation détaillée des rejets d'effluents prévus pour ce projet. L'évaluation doit comprendre, sans s'y limiter, la quantité, la concentration, les points de	Le gouvernement du Canada accepte cette recommandation d'exiger qu'OPG effectue une évaluation détaillée des rejets d'effluents prévus pour ce projet, tel qu'indiqué dans la recommandation. Sur demande, EC et le MPO peuvent fournir l'expertise	D-C-2.1	Ouvverte
			D-C-4.1	Ouvverte
			D-P-12.9	Ouvverte

N°	Recommandation de la CEC	Réponse du gouvernement du Canada	Référence de l'engagement d'OPG	État
	<p>rejets et une description de leur traitement; elle doit aussi démontrer que l'option choisie constitue la meilleure technologie de traitement disponible et économiquement réalisable. La CCSN doit aussi exiger qu'OPG effectue une évaluation des risques liés aux rejets résiduels anticipés du projet, afin de déterminer si d'autres mesures d'atténuation peuvent être nécessaires.</p>	<p>scientifique et technique à la CCSN pour appuyer la mise en œuvre de cette recommandation.</p>		
15	<p>La CEC recommande qu'à la suite du début de l'exploitation des réacteurs, la CCSN exige qu'OPG effectue une surveillance de l'eau ambiante et de la qualité des sédiments du milieu récepteur, afin de s'assurer que les conséquences des rejets d'effluents sont conformes aux prédictions faites dans l'énoncé des incidences environnementales et à celles définies pendant la phase de conception détaillée.</p>	<p>Le gouvernement du Canada accepte la recommandation d'exiger qu'OPG effectue une surveillance de l'eau ambiante et de la qualité des sédiments du milieu récepteur, tel qu'indiqué dans la recommandation. Sur demande, EC et le MPO peuvent fournir l'expertise scientifique et technique à la CCSN pour appuyer la mise en œuvre de cette recommandation.</p> <p>Le gouvernement du Canada note qu'en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i>, il faudra</p>	D-P-12.3	Ouvverte

N°	Recommandation de la CEC	Réponse du gouvernement du Canada	Référence de l'engagement d'OPG	État
		<p>obtenir une autorisation avant le début des travaux dans l'eau. Avant de donner une autorisation, le MPO exigera la mise en place d'un programme de surveillance de la qualité des sédiments et de l'eau. Ce programme est nécessaire pour savoir si OPG continue à répondre à l'intention de l'article 36 de la <i>Loi sur les pêches</i>.</p>		
16	<p>La CEC recommande qu'avant le début des travaux de construction, la CCSN exige du promoteur qu'il établisse les critères des tests de toxicité et fournisse la méthodologie et la fréquence des tests qui serviront à confirmer que les eaux pluviales déversées par la nouvelle centrale nucléaire respectent les exigences de la <i>Loi sur les pêches</i>.</p>	<p>Le gouvernement du Canada accepte l'intention de cette recommandation d'exiger que le promoteur établisse les critères des tests de toxicité et fournisse la méthodologie et la fréquence des tests des eaux pluviales. Le gouvernement du Canada souhaiterait aussi que cette recommandation de tests s'applique aux effluents de transformation. Sur demande, EC peut fournir l'expertise scientifique et technique à la CCSN pour appuyer la mise en œuvre de cette recommandation.</p>	D-C-2.1	Ouverte
			D-P-3.4	Fermée
17			D-C-2.1	Ouverte

N°	Recommandation de la CEC	Réponse du gouvernement du Canada	Référence de l'engagement d'OPG	État
	<p>La CEC recommande que la CCSN exige qu'OPG fournisse une évaluation de l'infiltration et du transport de contaminants dans les eaux souterraines du site durant les phases successives du projet, dans le cadre de la demande de permis de construction. Cette évaluation doit tenir compte de l'impact des dépôts secs et humides de tous les contaminants potentiellement préoccupants et des effluents gazeux sur la qualité des eaux souterraines. OPG doit effectuer une meilleure modélisation des eaux souterraines et du transport des contaminants aux fins de l'évaluation, et étendre cette modélisation aux effets des futures activités d'assèchement et d'expansion de la carrière St. Marys Cement dans le cadre du projet.</p>	<p>Le gouvernement du Canada accepte la recommandation d'exiger qu'OPG fournisse une évaluation de l'infiltration et du transport de contaminants dans les eaux souterraines du site durant les phases du projet, selon ce qui est indiqué dans la recommandation. Par souci de clarté, le gouvernement du Canada souhaiterait étendre la modélisation des eaux souterraines et du transport des contaminants aux limites appropriées du modèle, qui ne correspondent pas forcément aux limites du site. Sur demande, Ressources naturelles et EC peuvent fournir l'expertise scientifique et technique à la CCSN pour appuyer la mise en œuvre de cette recommandation.</p>	D-C-4.1	Ouverte
D-C-5.1			Ouverte	
D-C-6.1			Ouverte	
D-P-12.6			Fermée	

N°	Recommandation de la CEC	Réponse du gouvernement du Canada	Référence de l'engagement d'OPG	État
18	La CEC recommande, à la lumière des résultats de modélisation des eaux souterraines et du transport des contaminants, que la CCSN exige d'OPG de modifier le Programme de surveillance environnementale et de contrôle radiologique. Ce programme doit comprendre les données pertinentes sur la qualité de l'eau des puits souterrains résidentiels et privés, situés dans la zone d'étude locale qui n'est pas touchée par le programme actuel, surtout aux endroits où les résultats de modélisation démontrent des groupes potentiellement à risque, basés sur l'utilisation potentielle actuelle ou future de l'eau souterraine.	Le gouvernement du Canada accepte cette recommandation d'exiger qu'OPG modifie le Programme de surveillance environnementale et de contrôle radiologique à la lumière des résultats de modélisation des eaux souterraines et du transport des contaminants. Sur demande, Ressources Canada et EC peuvent fournir l'expertise scientifique et technique à la CCSN pour appuyer la mise en œuvre de cette recommandation.	D-C-6.1	Ouverte
19	La CEC recommande que la CCSN exige qu'OPG accroisse la portée du programme de surveillance des eaux souterraines, afin d'en surveiller les transitions de débits que peuvent causer les changements	Le gouvernement du Canada accepte la recommandation d'exiger qu'OPG accroisse la portée du programme de surveillance des eaux souterraines, afin d'en surveiller les transitions de	D-P-12.6	Fermée

N°	Recommandation de la CEC	Réponse du gouvernement du Canada	Référence de l'engagement d'OPG	État
	apportés à l'inclinaison de la surface du sol pendant les étapes de préparation de l'emplacement et de construction. La conception des changements d'inclinaison du sol doit guider le choix des endroits où une surveillance est requise, la fréquence de la surveillance, et la durée requise du programme couvrant la période de transition vers des conditions stables qui suivra la fin de la construction et la période initiale d'exploitation.	débits que peuvent causer les changements apportés à l'inclinaison de la surface du sol pendant les étapes de préparation de l'emplacement et de construction. Sur demande, Ressources naturelles Canada peut fournir l'expertise scientifique et technique à la CCSN pour appuyer la mise en œuvre de cette recommandation.		
20	La CEC recommande que la CCSN exige qu'OPG effectue une évaluation en profondeur des possibilités d'aménagement de l'emplacement avant le début des travaux de préparation. Ainsi, les conséquences globales sur les environnements terrestre et aquatique seront réduites au minimum, et les possibilités pour une réhabilitation subséquente d'un habitat terrestre de qualité seront maximisées.	Le gouvernement du Canada accepte la recommandation d'exiger qu'OPG effectue une évaluation en profondeur des possibilités d'aménagement de l'emplacement avant le début des travaux de préparation, tel qu'indiqué dans la recommandation. Sur demande, EC et le MPO peuvent fournir l'expertise scientifique et technique à la CCSN pour appuyer la	D-P-14.1	Ouverte
			D-P-3.7	Fermée

N°	Recommandation de la CEC	Réponse du gouvernement du Canada	Référence de l'engagement d'OPG	État
		<p>mise en œuvre de cette recommandation.</p> <p>En vertu de la <i>Loi sur les pêches</i>, avant d'obtenir une autorisation, le MPO doit également s'engager à travailler avec OPG pour s'assurer que les mesures d'atténuation et la compensation de l'habitat minimisent les répercussions globales sur l'habitat aquatique.</p>		
21	<p>La CEC recommande que la CCSN exige qu'OPG remplace la perte des étangs par des équivalents, de préférence dans la zone d'étude de l'emplacement. La CEC recommande également que la CCSN exige qu'OPG recoure aux pratiques exemplaires de gestion, afin de prévenir ou de réduire au minimum l'infiltration potentielle de sédiments et d'autres contaminants dans l'habitat naturel de l'étang Coot's au cours des étapes de préparation de l'emplacement et de construction.</p>	<p>Le gouvernement du Canada accepte la recommandation d'exiger qu'OPG recoure aux pratiques exemplaires de gestion, afin de prévenir ou de réduire au minimum l'infiltration potentielle de sédiments et d'autres contaminants. Le gouvernement du Canada accepte l'intention de remplacer la perte des étangs par des équivalents, mais souhaiterait aussi que la CCSN exige qu'OPG conçoive des étangs de remplacement qui maximisent la fonction écologique, et ne se limite</p>	D-P-3.7	Fermée

N°	Recommandation de la CEC	Réponse du gouvernement du Canada	Référence de l'engagement d'OPG	État
		pas nécessairement à un « remplacement similaire ». Sur demande, EC peut fournir l'expertise scientifique et technique à la CCSN pour appuyer la mise en œuvre de cette recommandation.		
22	La CEC recommande que la CCSN exige qu'OPG mette au point un programme de suivi pour les insectes, les amphibiens, les reptiles, les mammifères et leurs collectivités; ce programme servira à s'assurer que les mesures d'atténuation proposées sont efficaces.	Le gouvernement du Canada accepte l'intention de la recommandation d'exiger qu'OPG mette au point un programme adapté de suivi pour les insectes, les amphibiens, les reptiles, les mammifères et leurs collectivités, et souhaiterait aussi que ce programme de suivi mette l'accent sur les espèces en péril et serve à vérifier les conclusions de l'évaluation des risques écologiques. Sur demande, EC peut fournir l'expertise scientifique et technique à la CCSN pour appuyer la mise en œuvre de cette recommandation.	D-P-12.5	Fermée

N°	Recommandation de la CEC	Réponse du gouvernement du Canada	Référence de l'engagement d'OPG	État
23	La CEC recommande à EC de collaborer avec OPG afin d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de suivi pour confirmer l'efficacité des mesures d'atténuation proposées par OPG visant les collectivités d'oiseaux advenant que des tours de refroidissement à tirage naturel pour le système de refroidissement du condenseur y soient aménagées.	Le gouvernement du Canada accepte l'intention de cette recommandation de collaborer avec OPG pour élaborer ledit programme de suivi pour les collectivités d'oiseaux, et souhaiterait aussi que ce programme tienne compte des répercussions potentielles de la perturbation de l'habitat et de la collision d'oiseaux. Le gouvernement du Canada reconnaît que, grâce aux permis qui seront délivrés plus tard en vertu de la <i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i> , la CCSN a le fondement législatif et les pouvoirs nécessaires pour s'assurer qu'un tel programme de suivi est mis en œuvre. Sur demande, EC peut fournir l'expertise scientifique et technique à la CCSN pour appuyer la mise en œuvre de cette recommandation.	D-P-12.5	Fermée
24	La CEC recommande que, au cours de la phase de préparation de l'emplacement, EC s'assure	Le gouvernement du Canada accepte l'intention de la recommandation d'éviter de détruire ou de	D-P-3.7	Fermée

N°	Recommandation de la CEC	Réponse du gouvernement du Canada	Référence de l'engagement d'OPG	État
	qu'OPG n'effectue aucune destruction ni perturbation de l'habitat entre le 1 ^{er} mai et le 31 juillet de chaque année, afin de minimiser les incidences sur la reproduction des oiseaux migrateurs.	perturber l'habitat entre le 1 ^{er} mai et le 31 juillet de chaque année, afin de protéger les activités de reproduction de la plupart des espèces d'oiseaux. Cependant, EC n'est pas en mesure de s'assurer qu'OPG mène toutes ses activités de défrichage lorsque ce n'est pas la période de reproduction des oiseaux migrateurs, car le ministère n'a pas la capacité réglementaire de délivrer un permis liant le promoteur. Le gouvernement du Canada reconnaît que, grâce aux permis qui seront délivrés plus tard en vertu de la <i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i> , la CCSN a le fondement législatif et les pouvoirs nécessaires pour s'assurer qu'un tel programme de suivi est mis en œuvre. Sur demande, EC peut fournir l'expertise scientifique et technique à la CCSN pour appuyer la mise en œuvre de cette recommandation.		
25			D-P-12.5	Fermée

N°	Recommandation de la CEC	Réponse du gouvernement du Canada	Référence de l'engagement d'OPG	État
	<p>La CEC recommande que la CCSN exige qu'OPG effectue un échantillonnage supplémentaire, afin de confirmer la présence de blongios avant le début des travaux de préparation de l'emplacement.</p> <p>La CEC recommande également que la CCSN exige qu'OPG mette au point et mette en œuvre un plan de gestion des espèces menacées dont on connaît la présence sur le site. Ce plan doit prendre en compte la résilience de certaines des espèces et la possibilité de compensation hors site.</p>	<p>Le gouvernement du Canada accepte la recommandation d'exiger qu'OPG effectue un échantillonnage supplémentaire afin de confirmer la présence de blongios et qu'elle élabore et mette en œuvre un plan de gestion des espèces menacées, s'il y a lieu. Sur demande, EC peut fournir l'expertise scientifique et technique à la CCSN pour appuyer la mise en œuvre de cette recommandation.</p>	DP-3.7	Fermée
26	<p>La CEC recommande que la CCSN exige qu'OPG mette au point une évaluation complète des rejets de substances dangereuses, ainsi que les mesures nécessaires à la gestion des produits chimiques dangereux qui se trouvent sur le site du projet, conformément à la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement</i>, une fois qu'une technologie de réacteur aura été choisie.</p>	<p>Le gouvernement du Canada accepte la recommandation d'exiger qu'OPG mette au point une évaluation complète des rejets de substances dangereuses, ainsi que les mesures nécessaires à la gestion des produits chimiques dangereux qui se trouvent sur le site du projet une fois qu'une technologie de réacteur aura été choisie. Sur demande, EC peut fournir l'expertise scientifique et technique à la CCSN pour</p>	D-C-2.1	Ouverte
			D-C-5.1	Ouverte
			D-P-12.9	Ouverte
			D-P-3.6	Fermée

N°	Recommandation de la CEC	Réponse du gouvernement du Canada	Référence de l'engagement d'OPG	État
		appuyer la mise en œuvre de cette recommandation.		
27	<p>La CEC recommande qu'avant toute destruction de l'habitat de l'hirondelle de rivage, la CCSN exige qu'OPG adopte toutes ses mesures d'atténuation proposées :</p> <p>l'aménagement d'un habitat de nidification hors site;</p> <p>la construction d'habitats de nidification artificiels ayant la capacité d'accueillir une population égale ou supérieure au nombre de couples reproducteurs vivant, à l'heure actuelle, sur la falaise. Cet habitat doit être situé le plus près possible de la falaise d'origine;</p> <p>l'adoption d'une approche de gestion adaptative du plan d'atténuation de l'habitat de l'hirondelle de rivage, incluant un seuil de perte établi en consultation avec toutes les parties intéressées avant la destruction de l'habitat.</p>	<p>Le gouvernement du Canada accepte l'intention de la recommandation d'exiger qu'OPG mette en œuvre les mesures d'atténuation proposées pour l'hirondelle de rivage au moyen d'une méthode de gestion adaptative, et souhaiterait aussi que ces mesures d'atténuation soient déterminées en fonction d'une estimation raisonnable de la perte réelle d'hirondelles. Le gouvernement du Canada croit que l'aménagement d'un habitat de nidification hors site ne sera nécessaire que si les activités de suivi montrent que les mesures d'atténuation sur place ne sont pas suffisantes. Le gouvernement précise que ces mesures pourraient aussi comprendre l'amélioration des sites naturels de nidification potentiels sur la zone même de l'étude. Sur demande, EC peut fournir l'expertise scientifique et technique à</p>	DP-3.8	Ouvverte

N°	Recommandation de la CEC	Réponse du gouvernement du Canada	Référence de l'engagement d'OPG	État
		la CCSN pour appuyer la mise en œuvre de cette recommandation.		
28	<p>La CEC recommande que le MPO exige qu'OPG poursuive, sur une base continue, la réalisation d'études sur les communautés de poissons adultes dans la zone d'étude et sur les sites de référence. Ces études doivent permettre de confirmer si les résultats des échantillonnages par filet maillant de 2009 et par pêche électrique du littoral de 1998, ainsi que les données additionnelles de 2010 et 2011, soumis par OPG sont représentatifs des conditions existantes tout en tenant compte de la variabilité naturelle d'une année à l'autre.</p> <p>Il faut accorder une attention particulière aux conditions de base de la surveillance par filet maillant au printemps, afin de vérifier les résultats de la répartition spatiale des poissons et l'abondance relativement</p>	Le gouvernement du Canada accepte cette recommandation. Le MPO travaillera avec EC, la CCSN, le ministère des Ressources naturelles de l'Ontario et OPG pour mettre au point les détails d'un programme permanent de surveillance des poissons, qui fera partie des conditions auxquelles il faudra répondre avant d'obtenir une autorisation en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> .	D-P-12.4	Ouverte
			D-P-15.1	Fermée

N°	Recommandation de la CEC	Réponse du gouvernement du Canada	Référence de l'engagement d'OPG	État
	importante des espèces de poissons autochtones, comme le meunier noir et le ménomini rond. L'étude d'utilisation de l'habitat touché par la pêche électrique du littoral est nécessaire, afin d'établir des conditions de référence contemporaines auxquelles pourront être comparées les données d'utilisation futures pour mesurer les effets de l'enrochement, s'il y a lieu, et l'efficacité des mesures d'atténuation.			
29	La CEC recommande que le MPO exige qu'OPG continue ses recherches sur le plan d'action visant le ménomini rond afin de pouvoir mieux définir les conditions existantes, y compris la répartition de la population, le génome et la répartition géographique de la population du ménomini rond, qui serviront de référence pour élaborer des hypothèses vérifiables des effets, y compris les effets cumulatifs.	Le gouvernement du Canada accepte cette recommandation. Le MPO travaillera avec EC, la CCSN, le ministère des Ressources naturelles de l'Ontario et OPG pour mettre au point le plan d'action visant le ménomini rond. Ce plan fera partie des conditions auxquelles il faudra répondre avant d'obtenir une autorisation en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> . Il sera également intégré au programme de surveillance et servira au programme de gestion adaptative visant à	DP-12.4 DP-15.1	Ouvverte Fermée

N°	Recommandation de la CEC	Réponse du gouvernement du Canada	Référence de l'engagement d'OPG	État
		protéger la population de ménominis ronds à l'avenir.		
30	<p>Advenant qu'un système à eau avec refroidissement à passage unique soit choisi pour le projet, la CEC recommande qu'avant la construction des ouvrages dans l'eau, le MPO exige qu'OPG effectue les travaux suivants :</p> <p>un échantillonnage supplémentaire d'impaction, à la centrale nucléaire existante de Darlington, afin de vérifier les résultats de 2007 et d'approfondir la connaissance de la variation interannuelle de la population de poissons, ainsi que de vérifier les déficiences du plan d'échantillonnage;</p> <p>un échantillonnage d'entraînement supplémentaire, à la centrale nucléaire existante de Darlington, afin de mieux établir la situation présente. Le programme doit être conçu afin d'éviter un faux alignement dans la limite de détection, en tenant compte,</p>	<p>Le gouvernement du Canada accepte cette recommandation. Le MPO travaillera avec la CCSN et le ministère des Ressources naturelles de l'Ontario pour élaborer un programme d'échantillonnage des effets d'entraînement et d'impaction. Le gouvernement du Canada aimerait également signaler qu'il faudra obtenir une autorisation en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> avant de procéder au remblayage dans le lac et s'engage à ce que le MPO travaille avec OPG pour s'assurer que le programme d'échantillonnage des effets d'entraînement et d'impaction est mis au point et mis en œuvre à titre de condition de cette autorisation.</p>	<p>D-C-1.2</p> <p>D-P-12.4</p> <p>D-P-15.1</p>	<p>Fermée</p> <p>Ouverte</p> <p>Fermée</p>

N°	Recommandation de la CEC	Réponse du gouvernement du Canada	Référence de l'engagement d'OPG	État
	dans l'analyse, des pertes d'entraînement, des espèces de poissons dont les larves et les œufs sont capturés lors des échantillonnages de larves par traits de filet durant la période saisonnière de l'année où ils sont présents; une analyse d'optimisation statistique sera requise, afin de déterminer s'il existe un concept avantageux d'échantillonnage d'entraînement visant les larves du ménomini rond.			
31	Indépendamment du système de refroidissement du condenseur choisi, la CEC recommande que le MPO interdise à OPG de remblayer au-delà de la ligne de fond de 2 m du lac Ontario.	Le gouvernement du Canada accepte cette recommandation. Le MPO travaillera avec OPG pour s'assurer que toute détérioration, destruction ou perturbation de l'habitat (DDPH) associée à la proposition de remblayage du lac se limite à la ligne de fond de 2 m du lac Ontario. Les autorisations en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> seront également conditionnelles à l'ampleur de la DDPH, aux mesures d'atténuation et à la compensation de l'habitat.	D_C-1.1 D-P-14.1 D-P-16.1	Fermée Ouverte Ouverte

N°	Recommandation de la CEC	Réponse du gouvernement du Canada	Référence de l'engagement d'OPG	État
32	<p>Advenant qu'un système à eau de refroidissement à passage unique soit choisi pour le projet, la CEC recommande au MPO d'exiger qu'OPG atténue les effets néfastes de l'exploitation, y compris ceux causés par l'impaction, l'entraînement et les mélanges et panaches thermiques, en situant les canaux d'amenée et de rejet en aval de la zone d'habitat sublittorale. De plus, OPG doit évaluer d'autres technologies d'atténuation pour le canal d'amenée, comme des systèmes de retour du poisson vivant et des éléments dissuasifs sonores.</p>	<p>Le gouvernement du Canada accepte cette recommandation. Le MPO va travailler avec EC et avec la CCSN pour déterminer où seront situés les canaux d'amenée et de rejet, et pour évaluer la possibilité de prendre d'autres mesures d'atténuation pour les canaux d'amenée et de rejet, de manière à atténuer les effets néfastes de l'exploitation. LE MPO travaillera avec OPG pour s'assurer de la mise en œuvre de cette recommandation, par l'entremise de son processus de réglementation et des conditions d'autorisation prévues aux termes de la <i>Loi sur les pêches</i>.</p>	D-C-1.2	Fermée
33	<p>La CEC recommande que le MPO exige qu'OPG adopte un programme de suivi des effets d'entraînement et d'impaction à la centrale nucléaire existante de Darlington et sur le site du projet, afin de confirmer la prédiction des effets</p>	<p>Le gouvernement du Canada accepte cette recommandation. Le MPO travaillera avec la CCSN et avec OPG pour mettre au point une étude des effets d'entraînement et d'impaction à la centrale nucléaire existante de</p>	D-P-12.4	Ouverte

N°	Recommandation de la CEC	Réponse du gouvernement du Canada	Référence de l'engagement d'OPG	État
	néfastes, y compris les effets cumulatifs, et l'efficacité des mesures d'atténuation. Pour les échantillonnages d'entraînement futurs visant le ménomini rond, une analyse de probabilité statistique sera requise, afin de déterminer si des résultats d'échantillon non biaisés et précis peuvent être produits.	Darlington et sur l'emplacement proposé du projet, afin de confirmer les prévisions des effets néfastes, et s'assurera ensuite de la mise en œuvre par l'entremise de son processus de réglementation et des conditions d'autorisation prévues aux termes de la <i>Loi sur les pêches</i> .		
35	Advenant qu'un système à eau avec refroidissement à passage unique soit choisi pour le projet, la CEC recommande qu'avant la construction, EC s'assure qu'OPG effectue une modélisation de panache thermique à résolution accrue qui tiendrait compte de possibles incidences de changements climatiques. Le MPO doit s'assurer que les résultats de la modélisation soient incorporés dans la conception du diffuseur de décharge et dans l'évaluation des emplacements différents pour la mise en place des canaux d'amenée et de rejet du système d'eau de	<p>Le gouvernement du Canada accepte l'intention de cette recommandation. EC est résolu à passer en revue l'information donnée par OPG et se fondera sur l'autorisation du MPO à l'égard de la DDPH associée à l'amenée ou au rejet pour s'assurer qu'OPG effectue cette modélisation.</p> <p>Le MPO va travailler avec EC et avec la CCSN pour que les résultats de la modélisation de panache thermique fassent partie des éléments pris en considération dans le choix de l'emplacement des canaux d'amenée et de rejet, de manière à atténuer</p>	<p>D-C-1.2</p> <p>D-P-12.4</p>	<p>Fermée</p> <p>Ouverte</p>

N°	Recommandation de la CEC	Réponse du gouvernement du Canada	Référence de l'engagement d'OPG	État
	refroidissement du condenseur.	les effets néfastes de l'exploitation. Le MPO veillera à la mise en œuvre de ces mesures, qui feront partie des conditions pour obtenir une autorisation en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> .		
35	<p>Si un système à eau avec refroidissement à passage unique est choisi pour le projet, la CEC recommande qu'avant l'exploitation, la CCSN exige qu'OPG inclue ce qui suit dans l'évaluation des risques liés aux eaux de surface :</p> <p>les panaches thermiques de contaminants combinés en surface;</p> <p>l'effet de déplacement physique des courants modifiés du lac constituant une dangereuse exposition d'impulsions pour les espèces de poissons tels le cisco, le grand corégone, le méné émeraude, la perchaude, dont les larves dérivent passivement à travers le secteur.</p> <p>Si les résultats de l'évaluation des risques</p>	<p>Le gouvernement du Canada accepte la recommandation d'exiger qu'OPG mette à jour l'évaluation exhaustive des risques liés aux eaux de surface selon ce qui est recommandé, mais tient à préciser qu'une évaluation des panaches thermiques et de contaminants ne devrait pas seulement prendre en considération la surface des panaches, mais également sa dimension verticale. Sur demande, EC et le MPO peuvent fournir l'expertise scientifique et technique disponible à la CCSN pour l'aider à mettre au point l'évaluation des risques liés aux eaux de surface et le plan d'action qui en découlera.</p>	D-C-1.2	Fermée
			D-P-12.3	Ouverte
			D-P-12.4	Ouverte

N°	Recommandation de la CEC	Réponse du gouvernement du Canada	Référence de l'engagement d'OPG	État
	prévoient un risque potentiel, la CCSN doit convoquer un atelier portant sur la portée de la surveillance nécessaire aux fins de suivi avec EC, le MPO et toute autre autorité pertinente, afin de mettre au point un plan d'action.			
36	Dans le cas où un système à eau avec refroidissement à passage unique est choisi pour le projet, la CEC recommande qu'au cours des activités d'exploitation, la CCSN exige qu'OPG fasse la surveillance du poisson adulte chez les grands et petits poissons, afin de confirmer l'efficacité des mesures d'atténuation et de vérifier les prédictions concernant l'absence d'incidence thermique ou physique néfaste causée par le jet du diffuseur.	<p>Le gouvernement du Canada accepte la recommandation d'exiger qu'OPG fasse la surveillance du poisson adulte pour confirmer l'efficacité des mesures d'atténuation et vérifier les prévisions. Sur demande, EC et le MPO peuvent fournir l'expertise scientifique et technique à la CCSN pour appuyer la mise en œuvre de cette recommandation.</p> <p>Le MPO est résolu à travailler avec OPG pour mettre au point son programme de surveillance et de suivi du poisson et de l'habitat du poisson, et pour s'assurer de sa mise en œuvre par l'entremise des conditions d'autorisation</p>	<p>D-C-1.2</p> <p>D-P-12.4</p>	<p>Fermée</p> <p>Ouverte</p>

N°	Recommandation de la CEC	Réponse du gouvernement du Canada	Référence de l'engagement d'OPG	État
		aux termes de la <i>Loi sur les pêches</i> .		
37	<p>Si un système à eau avec refroidissement à passage unique est choisi pour le projet, la CEC recommande qu'avant les travaux de construction, la CCSN exige qu'OPG détermine la superficie totale des impacts permanents sur le milieu aquatique pour les éléments suivants, afin de déterminer adéquatement l'ampleur des mesures d'atténuation et de définir la portée de la surveillance aux fins de suivi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • panache thermique de 2 °C plus chaud que la température ambiante; • contaminants de la zone de mélange et du panache de surface; • déplacements physiques dus aux changements de courants du lac; • pertes et modifications dues aux travaux de remblayage et de construction. 	<p>Le gouvernement du Canada accepte l'intention de cette recommandation d'exiger qu'OPG détermine la superficie totale des effets permanents sur le milieu aquatique à partir des effets qui auront été mis en évidence. Le gouvernement du Canada souhaiterait aussi inclure à cette évaluation une évaluation des effets cumulatifs, y compris les effets d'entraînement et d'impaction et les effets des changements climatiques. Sur demande, EC et le MPO peuvent fournir l'expertise scientifique et technique à la CCSN pour appuyer la mise en œuvre de cette recommandation. De plus, le MPO est résolu à travailler avec la CCSN et avec OPG pour s'assurer que les effets permanents sur le milieu aquatique soient atténués et qu'un programme approprié de compensation de l'habitat soit mis au point et mis en</p>	<p>D-C-1.2</p> <p>D-P-12.4</p>	<p>Fermée</p> <p>Ouverte</p>

N°	Recommandation de la CEC	Réponse du gouvernement du Canada	Référence de l'engagement d'OPG	État
		œuvre à titre de condition aux autorisations en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> .		
38	<p>La CEC recommande que la CCSN exige que les éléments géotechniques et ceux liés à l'aléa sismique abordés dans l'étude géotechnique détaillée qu'OPG doit réaliser comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants.</p> <p>Avant la préparation de l'emplacement :</p> <p>démontrer qu'il n'y a pas de conditions de sous-sol indésirables à l'emplacement du projet; le potentiel de liquéfaction global à l'emplacement doit être évalué d'après les données d'étude du terrain;</p> <p>confirmer l'absence de caractéristiques paléosismologiques à l'emplacement. Le cas échéant, effectuer une évaluation approfondie pour réduire l'incertitude générale liée à l'évaluation de l'aléa</p>	<p>Le gouvernement du Canada accepte l'intention de la recommandation d'exiger qu'OPG effectue un examen détaillé de l'emplacement comprenant les éléments géotechniques et ceux liés à l'aléa sismique; cependant, il précise que cet examen pourrait être fait parallèlement aux activités de préparation de l'emplacement. Sur demande, Ressources naturelles Canada peut fournir l'expertise scientifique et technique à la CCSN pour appuyer la mise en œuvre de cette recommandation.</p>	D-O-3.1	Ouverte
			D-P-9.1	Fermée
			D-P-9.3	Ouverte
			D-P-9.4	Ouverte
			D-P-9.5	Ouverte

N°	Recommandation de la CEC	Réponse du gouvernement du Canada	Référence de l'engagement d'OPG	État
	<p>sismique au moment de la conception du projet.</p> <p>Au cours de la préparation de l'emplacement et avant la construction :</p> <p>vérifier et confirmer l'absence de défauts de surface dans les morts-terrains et dans le substrat rocheux à l'emplacement.</p> <p>Avant la construction :</p> <p>vérifier la stabilité des pentes des talus et des digues sous des charges statiques et dynamiques, selon les données propres à l'emplacement et au projet, et ce, pendant la conception des pentes des talus et des digues ou avant leur construction;</p> <p>évaluer le potentiel de liquéfaction de l'amas de déchets situé au nord-est du site, en utilisant les données obtenues de cet amas à la fin de la préparation de l'emplacement;</p> <p>mesurer la résistance au cisaillement des morts-terrains et les</p>			

N°	Recommandation de la CEC	Réponse du gouvernement du Canada	Référence de l'engagement d'OPG	État
	<p>propriétés dynamiques des morts-terrains et des roches sédimentaires, afin de confirmer les conditions de l'emplacement et d'effectuer l'analyse de l'interaction sol-structure au besoin;</p> <p>évaluer le tassement potentiel des dépôts quaternaires dû au rabattement des eaux souterraines causé par les activités futures de la carrière St. Marys Cement;</p> <p>évaluer l'effet du tassement potentiel sur les infrastructures à enfouir dans les dépôts lors de la conception de ces infrastructures.</p> <p>Avant l'exploitation :</p> <p>élaborer et mettre en œuvre un programme de surveillance pour la phase 4 des opérations de décapage de la carrière St. Marys Cement, afin de confirmer que la vitesse maximale de pointe du sol à la limite qui sépare la centrale de Darlington et St. Marys Cement est inférieure à la</p>			

N°	Recommandation de la CEC	Réponse du gouvernement du Canada	Référence de l'engagement d'OPG	État
	limite proposée de 3 mm par seconde (mm/s).			
39	La CEC recommande qu'avant la construction, la CCSN exige qu'OPG prépare un plan de rechange pour les étapes de construction, d'exploitation et de déclassement du projet, prenant en compte les incertitudes liées aux inondations et aux autres épisodes météorologiques extrêmes. OPG doit modéliser les conditions locales de changements climatiques pour confirmer sa conclusion d'un faible effet résultant de ces changements. Une marge/limite de changements de paramètres clés, comme l'intensité des événements météorologiques extrêmes, doit être définie à la satisfaction de la CCSN. Ces paramètres peuvent être incorporés dans la conception hydrologique d'une demande de construction de réacteur, ainsi que dans les mesures de protection contre les	Le gouvernement du Canada accepte la recommandation d'exiger qu'OPG prépare un plan de rechange prenant en compte les incertitudes liées aux inondations, à la sécheresse, et aux autres épisodes météorologiques extrêmes, tel que recommandé. Le gouvernement du Canada accepte l'intention de la recommandation de modéliser les conditions locales de changements climatiques; cependant, si OPG s'appuie sur des études réputées pour évaluer l'effet anticipé des changements climatiques sur la zone du projet, il pourrait ne pas être nécessaire de procéder à la modélisation des conditions locales de changements climatiques. Sur demande, le MPO et EC peuvent fournir l'expertise scientifique et technique à la CCSN pour appuyer la mise en œuvre de cette recommandation.	D-C-7.1	Ouvverte

N°	Recommandation de la CEC	Réponse du gouvernement du Canada	Référence de l'engagement d'OPG	État
	<p>inondations. OPG doit aussi effectuer une analyse de sécheresse et intégrer toute autre mesure d'atténuation/modification de conception requise, à la satisfaction de la CCSN, dans le cadre de la demande de permis de construction de réacteur.</p>			
40	<p>La CEC recommande qu'avant la construction, la CCSN exige d'OPG ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • établir un programme de gestion adaptative des risques liés aux algues pour le système d'apport d'eau des tours de refroidissement, comprenant l'établissement de seuils en vue d'actions supplémentaires; • tenir compte de l'évaluation des risques liés aux algues, aux fins d'une évaluation biologique plus détaillée de la relocalisation du système d'apport d'eau et du diffuseur, plus au large et plus en profondeur, et 	<p>Le gouvernement du Canada accepte cette recommandation d'exiger qu'OPG établisse un programme de gestion adaptative des risques liés aux algues pour le système d'apport d'eau des tours de refroidissement, et tienne compte de cette évaluation dans le cadre d'études d'emplacement détaillées et d'analyses coût-bénéfice. Sur demande, EC et le MPO peuvent fournir l'expertise scientifique et technique à la CCSN pour appuyer la mise en œuvre de cette recommandation.</p>	<p>D-C-1.2</p> <hr/> <p>D-P-12.4</p>	<p>Fermée</p> <hr/> <p>Ouverte</p>

N°	Recommandation de la CEC	Réponse du gouvernement du Canada	Référence de l'engagement d'OPG	État
	ce, dans le cadre d'études d'emplacement détaillées et de l'analyse coût-bénéfice du système de refroidissement.			
41	La CEC recommande qu'avant la préparation de l'emplacement, la CCSN coordonne des discussions avec OPG avec et les principales parties intéressées sur les conséquences du projet sur l'offre et la demande de logement, les équipements et les programmes de loisirs communautaires, les services et les infrastructures, de même que sur les autres mesures à prendre pour faire face aux pressions exercées sur ces biens et services collectifs.	Le gouvernement du Canada accepte l'intention de cette recommandation invitant la CCSN à entamer des discussions avec OPG et les principales parties intéressées; cependant, il précise que ces discussions pourraient avoir lieu parallèlement aux activités de préparation de l'emplacement.	D-P-17.1	Fermée
42	La CEC recommande qu'OPG poursuive, sur une base continue, sa stratégie visant l'embauche d'étudiants autochtones selon les perspectives d'emplois permanents disponibles pendant la durée de vie du projet. À cet égard, OPG doit collaborer	Le gouvernement du Canada appuie cette proposition et note que de tels programmes sont conformes à la présentation qu'OPG a faite à la CEC sur les intérêts autochtones le 28 mars 2011 et avec la politique des relations avec les autochtones d'OPG.	D-P-17.1	Fermée

N°	Recommandation de la CEC	Réponse du gouvernement du Canada	Référence de l'engagement d'OPG	État
	avec les établissements d'enseignement secondaire et postsecondaire ainsi qu'avec les groupes autochtones, afin de s'assurer que de tels programmes sont couronnés de succès.			
43	La CEC recommande à la CCSN de mettre à contribution les parties intéressées compétentes, y compris OPG, le service de gestion des mesures d'urgence de l'Ontario, les administrations municipales et le gouvernement de l'Ontario, afin d'élaborer une politique concernant l'utilisation du territoire autour des centrales nucléaires.	Le gouvernement du Canada accepte la recommandation invitant la CCSN à mettre à contribution les intervenants compétents pour élaborer une politique concernant l'utilisation du territoire autour des centrales nucléaires.	D-P-17.1	Fermée
44	La CEC recommande que le gouvernement de l'Ontario adopte des mesures adéquates, afin de prévenir la construction d'ensembles résidentiels et d'édifices destinés à des personnes vulnérables dans un rayon de 3 km du site.	Cette recommandation était adressée au gouvernement de l'Ontario.	S. O.	Terminée

N°	Recommandation de la CEC	Réponse du gouvernement du Canada	Référence de l'engagement d'OPG	État
45	La CEC recommande que la municipalité de Clarington évite, pour la durée de vie du projet, de construire des édifices destinés à des personnes vulnérables, comme des écoles, des hôpitaux et des résidences pour clientèles à statut précaire, dans un rayon de 3 km autour du site.	Cette recommandation était adressée à la municipalité de Clarington.	S. O.	Terminée
46	Étant donné qu'un accident grave peut avoir des conséquences au-delà des zones de 3 et de 10 km évaluées par OPG, la CEC recommande que le gouvernement de l'Ontario, sur une base continue, revoie les zones de planification d'urgence, la planification d'urgence et les mesures d'intervention prescrites dans le PPIUN, afin de protéger la sûreté et la santé des personnes.	Cette recommandation était adressée au gouvernement de l'Ontario.	S. O.	Terminée

N°	Recommandation de la CEC	Réponse du gouvernement du Canada	Référence de l'engagement d'OPG	État
47	<p>La CEC recommande qu'avant la préparation de l'emplacement, la CCSN s'assure que le plan de gestion de la circulation d'OPG se charge des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les plans de rechange au cas où les travaux routiers prévus n'auraient pas lieu; • la prise en compte des effets de la circulation des camions relevant de l'élimination des matériaux excavés sur la circulation et sa sûreté; • une analyse plus approfondie du potentiel de refoulement sur l'autoroute 401; • la considération d'un éventail plus large de mesures d'atténuation, telles que la gestion du transport selon la demande, du transport en commun accru et des améliorations géométriques de l'échangeur de l'autoroute 401 et du chemin Waverley. 	<p>Le gouvernement du Canada accepte cette recommandation d'exiger que le plan de gestion de la circulation d'OPG tienne compte des éléments liés aux plans de rechange, à la circulation des camions, au refoulement possible sur l'autoroute 401 et prenne en considération un éventail plus large de mesures d'atténuation.</p>	D-P-10.1	Fermée

N°	Recommandation de la CEC	Réponse du gouvernement du Canada	Référence de l'engagement d'OPG	État
48	En considération de la sécurité publique, la CEC recommande qu'avant la préparation de l'emplacement, la CCSN coordonne un comité des sociétés de transport fédéral, provincial et municipal qui examinera le besoin de construction et de modifications de routes.	Le gouvernement du Canada accepte l'intention de la recommandation selon laquelle le gouvernement fédéral, le gouvernement provincial et les autorités municipales examinent la nécessité de construire et de modifier les routes; cependant, il précise que cet examen peut être fait parallèlement aux activités de préparation de l'emplacement.	S. O.	Pas lancée
49	La CEC recommande qu'avant la construction, Transports Canada (TC) s'assure qu'OPG effectue des analyses quantitatives supplémentaires, y compris sur les fréquences de collisions et les indices d'exposition aux passages à niveau, et surveille les effets potentiels et le besoin d'adopter des mesures d'atténuation liées au projet.	Le gouvernement du Canada accepte l'intention de la recommandation d'exiger qu'OPG effectue des études supplémentaires sur la sécurité ferroviaire, surveille les effets potentiels et détermine s'il est nécessaire d'adopter des mesures d'atténuation. En vertu de la <i>Loi sur la sécurité ferroviaire</i> , la sécurité des passages à niveau revient aux autorités responsables du service de voirie et à l'administration ferroviaire. Cette politique reflète les objectifs de l'article 3 de la <i>Loi sur la sécurité ferroviaire</i> .	D-C-3.1	Ouverte

N°	Recommandation de la CEC	Réponse du gouvernement du Canada	Référence de l'engagement d'OPG	État
		<p>En dernier ressort, il revient aux autorités responsables du service de voirie et à l'administration ferroviaire de procéder à l'évaluation des passages à niveau. TC s'engage à offrir son aide et son expertise aux parties intéressées dans le cadre de l'évaluation des risques et de l'évaluation des mesures d'atténuation qui seront proposées.</p>		
50	<p>La CEC recommande qu'avant la construction, TC exige qu'OPG effectue une évaluation des risques, en collaboration avec le Canadien National, qui comprendra :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une évaluation des risques liés à un déraillement ou à tout autre incident ferroviaire pouvant toucher le projet; • une analyse des risques liés à une menace pour la sécurité, comme un train transportant une bombe sur le chemin de fer qui traverse le projet; • une évaluation comparative de l'efficacité 	<p>Le gouvernement du Canada reconnaît que la <i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i> confère à la CCSN l'autorité et les pouvoirs de suivre cette recommandation au moyen des activités de réglementation qui sont les siennes.</p> <p>TC s'engage à offrir son aide et son expertise à la CCSN et aux autres parties intéressées dans le cadre de l'évaluation des risques et de l'évaluation des mesures d'atténuation qui seront proposées.</p>	D-C-3.1	Ouvverte

N°	Recommandation de la CEC	Réponse du gouvernement du Canada	Référence de l'engagement d'OPG	État
	<p>des diverses mesures d'atténuation ou de la combinaison des mesures (par exemple, mur pare-souffle, mur de soutènement, rails en retrait, berme et limitation de vitesse des trains dans les environs du site);</p> <ul style="list-style-type: none"> • la détermination des critères de conception nécessaires, afin d'assurer l'efficacité de ces mesures (par exemple, la hauteur appropriée, la résistance, la conception et le matériel adéquat d'un mur pare-souffle); • une analyse critique, afin de confirmer que ces mesures, lorsqu'elles sont adéquatement conçues et mises en œuvre, seront suffisantes pour offrir une protection du site du projet advenant un déraillement d'un train voyageant à pleine vitesse ou d'autres événements indésirables. 			
51	Advenant qu'un système à eau avec refroidissement à passage unique soit choisi pour le projet, la CEC	Le gouvernement du Canada accepte l'intention de cette recommandation. TC guidera et appuiera OPG	D-P-12.8	Fermée

N°	Recommandation de la CEC	Réponse du gouvernement du Canada	Référence de l'engagement d'OPG	État
	recommande qu'avant la construction, TC travaille en collaboration avec OPG, afin d'élaborer un programme de suivi visant à vérifier l'exactitude des prédictions indiquant qu'aucun effet néfaste important à la sécurité des bateaux n'a été engendré par la mise en place d'une plus grande zone de prohibition. OPG doit aussi élaborer un programme de gestion adaptative, au besoin, afin d'atténuer les incidences potentielles sur les petites embarcations.	pour l'aider à mettre au point un programme de suivi permettant de s'assurer qu'il n'y aura aucun effet néfaste important sur la sécurité des bateaux. S'il est nécessaire de mettre en place un programme de gestion adaptative, TC peut mettre son expertise à la disposition d'OPG pour élaborer un tel programme.		
52	La CEC recommande qu'avant la construction, la CCSN exige qu'OPG prévoie des dispositions pour l'entreposage sur place de tout combustible nucléaire utilisé pendant la durée du projet, au cas où une solution adéquate de gestion à long terme hors site du combustible nucléaire usé ne puisse être trouvée.	Le gouvernement du Canada accepte l'intention de la recommandation dans la mesure où c'est aux propriétaires de déchets que revient la responsabilité de gérer et de financer le traitement sécuritaire de leurs propres déchets. Le <i>Cadre d'action sur les déchets radioactifs</i> adopté par le Canada en 1996 stipule que les propriétaires de déchets radioactifs sont chargés de trouver et d'appliquer des solutions, et	D-C-9.1	Ouvverte

N°	Recommandation de la CEC	Réponse du gouvernement du Canada	Référence de l'engagement d'OPG	État
		de déboursier tous les frais associés à la gestion du traitement sécuritaire de leurs déchets.		
53	La CEC recommande qu'avant la construction, la CCSN exige qu'OPG prévoie des dispositions pour l'entreposage sur place de tous les déchets de faible et moyenne activité pour la durée du projet, au cas où une solution adéquate de gestion à long terme hors site de ces déchets ne serait pas approuvée.	Le gouvernement du Canada accepte l'intention de la recommandation dans la mesure où c'est aux propriétaires de déchets que revient la responsabilité de gérer et de financer le traitement sécuritaire de leurs propres déchets, conformément aux exigences réglementaires de la CCSN. Le <i>Cadre d'action sur les déchets radioactifs</i> adopté par le Canada en 1996 stipule que les propriétaires de déchets radioactifs sont chargés de trouver et d'appliquer des solutions, et de déboursier tous les frais associés à la gestion du traitement sécuritaire de leurs déchets.	D-C-9.1	Ouvverte

N°	Recommandation de la CEC	Réponse du gouvernement du Canada	Référence de l'engagement d'OPG	État
54	<p>La CEC recommande qu'au cours des activités d'exploitation, la CCSN exige qu'OPG adopte des mesures de gestion des rejets du projet, afin d'éviter que les niveaux de tritium dans l'eau potable ne dépassent une moyenne annuelle courante de 20 Bq/l dans les usines d'approvisionnement en eau potable situées dans la zone d'étude régionale.</p>	<p>Le gouvernement du Canada accepte l'intention de la recommandation de protéger l'eau potable; cependant, il précise que toute limite imposée devrait être conforme aux normes en matière de tritium mises en place par les autorités réglementaires. Dans les Recommandations pour la qualité de l'eau potable de Santé Canada, formulées d'après les recommandations de la CEC internationale de protection radiologique et l'Organisation mondiale de la santé, la ligne directrice en matière de consommation sécuritaire d'eau potable fixe la limite de tritium à 7 000 Bq/l. La province de l'Ontario a fait de cette limite une norme. Étant donné que, au Canada, la qualité de l'eau relève essentiellement des provinces, ces dernières peuvent adopter les lignes directrices fédérales ou choisir de fixer leurs propres critères.</p>	D-C-4.1	Ouverte

N°	Recommandation de la CEC	Réponse du gouvernement du Canada	Référence de l'engagement d'OPG	État
		<p>De plus, le gouvernement du Canada précise que la CCSN réglemente les rejets potentiels de tritium dans l'environnement par les centrales nucléaires en imposant des limites réglementaires, et, lors de chaque demande de permis, en prenant des mesures de précaution pour contrôler les niveaux de rejets de tritium dans l'air ou dans l'eau. Ces limites visent à protéger la santé humaine. En vertu du <i>Règlement sur la radioprotection</i> de la CCSN, les rejets doivent rester « au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre » (ALARA), tout en tenant compte des facteurs socio-économiques.</p>		
55	<p>La CEC recommande que Santé Canada et la CCSN continuent à participer aux études internationales cherchant à identifier les incidences à long terme sur la santé d'une exposition à un rayonnement de faible niveau et à savoir si une révision des limites</p>	<p>Le gouvernement du Canada accepte cette recommandation l'incitant à continuer à participer aux études internationales cherchant à déterminer les incidences à long terme sur la santé d'une exposition à un rayonnement de faible niveau.</p>	S. O.	Lancée

N°	Recommandation de la CEC	Réponse du gouvernement du Canada	Référence de l'engagement d'OPG	État
	prescrites dans le <i>Règlement sur la radioprotection</i> est nécessaire.	Le gouvernement du Canada accepte l'intention de la recommandation de savoir si, à partir des résultats d'études internationales, il s'avère nécessaire de réviser les limites prescrites dans le <i>Règlement sur la radioprotection</i> . Santé Canada et la CCSN continueront de participer aux études internationales traitant des effets à long terme sur la santé d'une exposition à un rayonnement de faible niveau; à siéger aux comités et groupes de travail des organisations internationales pertinentes et à examiner régulièrement les rapports publiés par ces groupes internationaux pour être au courant des derniers développements dans le domaine de la radioprotection. Sur demande, Santé Canada peut offrir son expertise à la CCSN pour appuyer l'examen des limites dont fait état le <i>Règlement sur la radioprotection</i> .		

N°	Recommandation de la CEC	Réponse du gouvernement du Canada	Référence de l'engagement d'OPG	État
56	La CEC recommande qu'au cours de la durée de vie du projet, la CCSN exige qu'OPG surveille l'air ambiant dans la zone d'étude locale de façon régulière afin de s'assurer que la qualité de l'air demeure à des niveaux qui ne risqueraient pas de causer des effets néfastes sur la santé.	Le gouvernement du Canada accepte la recommandation d'exiger qu'OPG surveille l'air ambiant pour s'assurer que la qualité de l'air ne risque pas d'avoir des effets néfastes sur la santé. Sur demande, EC peut fournir l'expertise scientifique et technique à la CCSN pour appuyer la mise en œuvre de cette recommandation.	D-P-12.2	Fermée
57	La CEC recommande qu'avant la construction, la CCSN exige qu'OPG entreprenne une évaluation des conséquences hors site d'un accident grave. L'évaluation doit déterminer si les conséquences sur la santé et l'environnement hors site, considérées dans la présente EE, engloberont celles pouvant être causées par la technologie de réacteur qui sera choisie.	Le gouvernement du Canada accepte la recommandation d'exiger qu'OPG entreprenne une évaluation des conséquences hors site d'un accident grave. Sur demande, EC peut fournir l'expertise scientifique et technique à la CCSN pour appuyer la mise en œuvre de cette recommandation.	D-C-3.1	Ouverte
58	La CEC recommande qu'avant la construction, la CCSN confirme que les critères d'acceptation des doses spécifiés dans le	Le gouvernement du Canada accepte la recommandation de demander à la CCSN de confirmer que les critères	D-C-3.1	Ouverte

N°	Recommandation de la CEC	Réponse du gouvernement du Canada	Référence de l'engagement d'OPG	État
	document RD-337 à la limite du site du projet, dans le cas d'accidents de dimensionnement limite pour la technologie de réacteur choisie, seront respectés.	d'acceptation des doses spécifiés dans le document RD-337 seront respectés.		
59	La CEC recommande que la municipalité de Clarington gère le développement du territoire dans les environs du projet, afin de s'assurer que rien ne nuit à la capacité d'évacuation du public, de sorte à garantir la protection de la santé et de la sécurité des personnes.	Cette recommandation était adressée à la municipalité de Clarington.	S. O.	Terminée
60	La CEC recommande qu'avant la construction, le gouvernement du Canada révise la pertinence des clauses de l'assurance responsabilité nucléaire. Cette révision doit comprendre l'information provenant d'OPG et de la région de Durham concernant les effets économiques potentiels d'un accident grave sur le site de Darlington nécessitant le déménagement, la	Le gouvernement du Canada accepte l'intention de la recommandation voulant que le gouvernement du Canada révise la pertinence des clauses de l'assurance responsabilité nucléaire. Dans le cadre de son travail visant à moderniser la loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire pour remplacer l'actuelle <i>Loi sur la responsabilité nucléaire</i> , le gouvernement du Canada	S. O.	Terminée

N°	Recommandation de la CEC	Réponse du gouvernement du Canada	Référence de l'engagement d'OPG	État
	restriction d'utilisation et la restauration d'une portion de la zone d'étude régionale.	va continuer d'examiner la pertinence des clauses de l'assurance responsabilité nucléaire, en tenant compte, entre autres, des risques que posent les installations nucléaires canadiennes.		
61	La CEC recommande qu'au cours des activités d'exploitation, la CCSN exige qu'OPG surveille l'habitat et le biote aquatiques, afin de mesurer les effets cumulatifs potentiels de la charge thermique et du panache de contaminants des ouvrages de rejets de la centrale nucléaire de Darlington et du projet.	<p>Le gouvernement du Canada accepte la recommandation d'exiger qu'OPG surveille l'habitat et le biote aquatiques, afin de mesurer les effets cumulatifs potentiels de la charge thermique et du panache de contaminants. Sur demande, EC et le MPO peuvent fournir l'expertise scientifique et technique à la CCSN pour appuyer la mise en œuvre de cette recommandation.</p> <p>Le promoteur devra aussi mettre en place un programme de surveillance aquatique avant de pouvoir obtenir une autorisation en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i>.</p>	D-P-12.4	Ouverte

N°	Recommandation de la CEC	Réponse du gouvernement du Canada	Référence de l'engagement d'OPG	État
62	La CEC recommande qu'avant la préparation de l'emplacement, EC évalue le besoin d'aménager des stations additionnelles de surveillance de la qualité de l'air dans la zone d'étude locale, afin de surveiller les effets cumulatifs sur la qualité de l'air.	<p>Le gouvernement du Canada accepte la recommandation d'évaluer la nécessité d'aménager des stations additionnelles de surveillance de la qualité de l'air dans la zone d'étude locale, afin de surveiller les effets cumulatifs sur la qualité de l'air.</p> <p>Si les résultats de cette évaluation montrent que des stations additionnelles de surveillance de la qualité de l'air dans la zone d'étude locale sont nécessaires, le gouvernement du Canada signale que la CCSN est investie des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et de l'autorité d'agir pour donner suite aux résultats de cette recommandation, notamment au moyen des permis qu'elle accordera en vertu de la <i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i>.</p>	S. O.	Terminée
63	La CEC recommande qu'avant la construction, la CCSN exige qu'OPG évalue les effets cumulatifs d'un accident grave de cause	Le gouvernement du Canada accepte l'intention de la recommandation d'exiger qu'OPG évalue les effets cumulatifs d'un	D-C-3.1	Ouverte

N°	Recommandation de la CEC	Réponse du gouvernement du Canada	Référence de l'engagement d'OPG	État
	commune qui impliquerait tous les réacteurs nucléaires de la zone d'étude du site, afin de déterminer si des mesures de planification d'urgence supplémentaires sont nécessaires.	accident grave de cause commune dans la zone d'étude. Le gouvernement du Canada signale que la CCSN a mis sur pied un groupe de travail chargé d'examiner les leçons tirées du tremblement de terre japonais et qu'elle évaluera les conséquences opérationnelles, techniques et réglementaires de l'accident nucléaire qui s'est produit au Japon dans le contexte des centrales nucléaires canadiennes.		
64	La CEC recommande que l'Agence canadienne d'évaluation environnementale révise l'Évaluation des effets cumulatifs – Guide du praticien de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, afin de tenir compte des scénarios d'accidents et de défaillances.	Le gouvernement du Canada accepte cette recommandation. L'Agence canadienne d'évaluation environnementale est en voie de mettre à jour sa gamme d'instruments appuyant l'évaluation des effets cumulatifs en vertu de la LCEE. Un énoncé de politique opérationnelle, qui devrait être prêt d'ici décembre 2012, fournira des lignes directrices de base aux praticiens et tiendra compte des accidents et défaillances.	S. O.	(vide)

N°	Recommandation de la CEC	Réponse du gouvernement du Canada	Référence de l'engagement d'OPG	État
65	<p>La CEC recommande que le gouvernement du Canada investisse de manière prioritaire dans l'élaboration de solutions concernant la gestion à long terme du combustible usé, y compris l'entreposage, l'évacuation, le retraitement et la valorisation du combustible nucléaire usé.</p>	<p>Le gouvernement du Canada accepte l'intention de la recommandation voulant que la priorité soit donnée à l'élaboration de solutions concernant la gestion à long terme du combustible usé. La responsabilité de financer et de gérer le traitement sécuritaire des déchets revient aux propriétaires de ces mêmes déchets.</p> <p>La Société de gestion des déchets nucléaires, créée par les entreprises du secteur nucléaire, est chargée de mettre en œuvre le plan choisi par le gouvernement pour gérer à long terme les déchets de combustible usé.</p> <p>Le gouvernement du Canada est résolu à s'assurer que, à long terme, une solution pertinente, sécuritaire et correctement financée soit en place pour traiter les déchets de combustible usé.</p>	S. O.	(vide)

N°	Recommandation de la CEC	Réponse du gouvernement du Canada	Référence de l'engagement d'OPG	État
66	<p>La CEC recommande que le gouvernement du Canada mette à jour la <i>Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire</i> ou son équivalent, afin de tenir compte des conséquences d'un accident nucléaire. Les révisions doivent toucher les dommages engendrés par le rayonnement ionisant et par tout événement déclencheur et doivent être harmonisées avec le principe du pollueur-payeur. La <i>Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire</i> révisée ou son équivalent devra être en vigueur avant que le projet puisse procéder à la phase de construction.</p>	<p>Le gouvernement du Canada accepte l'intention de la recommandation voulant que le gouvernement du Canada mette à jour la <i>Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire</i> ou son équivalent, afin de tenir compte des conséquences d'un accident nucléaire. Le gouvernement du Canada reconnaît l'importance de moderniser la loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire pour que les indemnités correspondent aux niveaux estimés acceptables à l'échelle internationale et il décidera du moment auquel sera déposé au Parlement le projet de <i>Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire</i>.</p>	S. O.	(vide)

N°	Recommandation de la CEC	Réponse du gouvernement du Canada	Référence de l'engagement d'OPG	État
67	La CEC recommande que le gouvernement du Canada fournisse des directives claires et pratiques concernant l'utilisation de l'évaluation de la durabilité dans le cadre des évaluations environnementales des projets nucléaires futurs.	Le gouvernement du Canada accepte l'intention de cette recommandation. Toutefois, la portée des évaluations environnementales et les facteurs qui seront pris en compte dans le cadre de projets nucléaires ultérieurs seront déterminés sur la base de projets distincts par les autorités qui en seront responsables. Étant donné que le développement durable est un principe inscrit dans la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i> , si les autorités responsables exigeaient une évaluation de durabilité distincte dans le cadre de projets nucléaires ultérieurs, le gouvernement du Canada estime qu'il serait souhaitable que ces autorités responsables fournissent des lignes directrices claires et pratiques aux promoteurs et au public sur la manière de mener une telle évaluation de durabilité.	S. O.	(vide)

Annexe B : Commentaires des bénéficiaires du Programme de financement des participants (6992421)

Conception et analyse	
Généralités	<ul style="list-style-type: none"> Le rapport n'a pas pleinement pris en compte les lignes directrices de l'industrie pour un tel rapport, publiées par le NEI près d'un an et demi auparavant, et ne traite pas toutes les données suggérées dans le document NEI-10-Rev-2. Il ne tient pas compte de l'expérience de l'industrie, ni des questions de la NRC ou de l'évolution de ses attentes en matière de sûreté des réacteurs qui, selon le NEI, ont été intégrées dans cette révision. Certaines de ces questions sont essentielles à une conception sûre et de nombreuses rubriques thématiques numérotées n'ont pas été abordées. [LISTE TRONQUÉE]
Analyse des paramètres	<ul style="list-style-type: none"> La NRC s'attend à une déclaration claire sur la marge d'erreur des valeurs limites choisies et la CCSN devrait en faire de même. Pour certaines données critiques, les marges d'erreur sont d'une importance cruciale. L'effet sur l'EPC de dommages graves au cœur, à la suite d'un accident limitatif, n'a pas été pris en compte. Lorsque la nouvelle entrée dans la liste des conceptions de réacteurs potentielles présentait un paramètre en dehors des limites définies dans la version précédente de l'EPC, cette dernière a été étendue sans aucune explication. Par exemple, comme le réacteur BWRX-300 devrait être construit à une profondeur de 38 m sous terre et hors terre, équivalente à la hauteur totale de la structure d'un bâtiment de 25 étages, l'EPC a simplement été réécrite pour rendre ces paramètres acceptables.
Changements climatiques	<ul style="list-style-type: none"> Des études supplémentaires doivent être menées sur les effets d'une prolifération accrue d'algues, due aux changements climatiques, sur le lac Ontario. La modélisation de la gestion des interactions des espèces aquatiques avec les équipements de prise d'eau doit

Systèmes d'arrêt	<p>être adaptée au pire scénario dû aux changements climatiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> • OPG devrait fournir des renseignements à jour sur les tendances en matière de température ambiante de l'eau du lac Ontario et les comparer à la plage autorisée de températures d'entrée pour la conception du réacteur BWRX-300. • OPG doit expliquer comment elle entend garantir que les réacteurs proposés satisferont à l'exigence de deux systèmes d'arrêt des réacteurs distincts et indépendants.
Généralités	<ul style="list-style-type: none"> • Nous aimerions plus de renseignements sur la construction des ouvrages de prise d'eau et de rejet au large des côtes, notamment leur taille et leur emplacement dans le lac Ontario, ainsi que les effets environnementaux prévus et les mesures d'atténuation correspondantes. • Qu'est-ce qui a fait que ces paramètres ne sont plus importants ou ne présentent plus d'intérêt pour OPG? • OPG n'a-t-elle pas reçu la confirmation que la conception du réacteur BWRX-300 est limitée par l'EPC? • Intègre-t-elle toutes les valeurs du réacteur BWRX-300? Si non, quelles sont les valeurs en suspens? • Si les limites de l'EPC ont été conçues pour l'ACR-1000, l'EPR et l'AP-1000, comment peut-elle rendre compte correctement des valeurs du réacteur BWRX-300 fabriqué par GE-Hitachi qui n'a, en outre, pas participé au processus de demande de propositions? • Il est important de distinguer entre les paramètres propres à la conception du fournisseur (PCF) et ceux propres à la catégorie de réacteur. Puisque le fournisseur choisi n'a pas participé à la conception de l'EPC, alors les paramètres PCF ne s'appliqueraient pas? • Même s'il est entendu que les valeurs de l'EPC composite sont présumées refléter les valeurs de la conception du réacteur BWRX-300, il serait prudent de mettre en évidence une comparaison entre les conceptions utilisées pour la création de l'EPC et la

Analyse des paramètres	<p>technologie de réacteur choisie. En quoi le réacteur BWRX-300 diffère-t-il?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le réacteur BWRX-300 n'a été intégré à la conception de l'EPC qu'avec les dernières révisions à la toute fin du processus. Cela semble contradictoire avec l'objectif de concevoir une EPC propre à la technologie choisie. • Quelles valeurs de l'EPC ont-elles été ajustées? L'ajustement des paramètres est contradictoire avec l'intention de concevoir l'EPC en fonction des conceptions de réacteurs prises en compte. La conception du réacteur BWRX-300 ne correspondait pas aux valeurs utilisées dans l'EPC, sinon elle n'aurait pas dû être ajustée. • Pourquoi le réacteur BWRX-300 n'est-il pas inclus dans cette liste? Combien de réacteurs BWRX peuvent être construits sur le site de Darlington? • Pourquoi la décision a-t-elle été prise de créer un nouveau poste de manœuvre au lieu des plans initiaux visant à agrandir le poste existant de la centrale nucléaire de Darlington? Est-ce que cela augmente l'empreinte du projet? • À la page 62, on parle du niveau d'eau du site, mesurant la crue maximale et la nappe phréatique maximale. Si le réacteur BWRX est situé 38 m sous terre, comment ces paramètres changeront-ils? • À la page 61, on parle des tremblements de terre et de l'accélération du sol pour laquelle la centrale est conçue. Le réacteur BWRX ne figurait pas dans la liste des réacteurs limitatifs. Quels compromis seront faits concernant la conception de ce réacteur puisque ce réacteur sera plus profond que les autres? • Qu'est-ce qu'un réacteur à eau bouillante? L'eau utilisée devient-elle radioactive? • Que se passe-t-il avec l'eau usée et l'endroit où elle est entreposée? • Le rapport environnemental prend-il en compte l'incidence de l'eau?
Rejets	
Changements climatiques	<ul style="list-style-type: none"> • Au point 2.1.4, il est indiqué que la température ambiante maximale (dépassement de 0 %) actuellement

	<p>prise en compte est de 39,0 °C. Compte tenu de la variabilité des conditions météorologiques et du risque d'épisodes de chaleur extrême, l'incidence de températures supérieures à 39,0 °C sur le système a-t-elle été prise en considération?</p>
Effluents et rejets	
Surveillance	<ul style="list-style-type: none"> • Nécessité d'un équipement de surveillance des rayonnements capable de détecter et de sauvegarder les données sur les effluents produits lors de l'exploitation normale ainsi que les champs de rayonnement produits en cas d'accidents.
Inventaire du terme source	<ul style="list-style-type: none"> • Les émissions d'iode du réacteur BWRX-300 seront plus élevées que prévu dans l'EIE. Veuillez expliquer les incidences de concentrations plus élevées d'iode radioactif dans l'atmosphère sur les humains et sur l'environnement.
Rejets	<ul style="list-style-type: none"> • Le tableau 5 comprend une note selon laquelle « les radionucléides dans les émissions gazeuses, les effluents liquides et les déchets solides sont les mêmes que dans l'EIE, mais leur proportion a changé », mais il n'y a aucune référence à un document justificatif; il serait utile de disposer de données sur l'évolution de leurs proportions.
Inventaire du terme source	<ul style="list-style-type: none"> • La section 5.3.6 « Rayonnement et radioactivité » indique : « Une comparaison entre les rejets du réacteur BWRX-300 et celles des réacteurs évalués dans l'EIE a révélé que les quantités de rejets de tritium, de carbone 14, de particules et de gaz nobles du réacteur BWRX-300 sont inférieures à celles des rejets des réacteurs évalués dans l'EIE. En revanche, la quantité des rejets d'iode du réacteur BWRX-300 est plus élevée que les valeurs supposées dans l'EIE. » Encore une fois, aucune donnée n'est fournie pour étayer ces affirmations, l'absence de toute analyse sur les conséquences de concentrations plus élevées d'iode s'avérant tout aussi troublante.

Inventaire du terme source	<ul style="list-style-type: none"> • Au tableau 4.1 « Terme source pour les rejets atmosphériques – une seule tranche », il semble que le réacteur BWRX-300 rejettera des quantités plus élevées de certains isotopes individuels par rapport aux autres réacteurs précédemment envisagés, notamment une plus grande quantité d'iode radioactif.
Rejets	<ul style="list-style-type: none"> • Qui décide de la quantité acceptable d'effluents rejetés et quelles lignes directrices OPG doit-elle suivre? Comment a-t-il été décidé que les paramètres ne présentaient aucune différence?
Gestion des urgences	
<p>Zone d'exclusion et zone de planification d'urgence</p> <p>Gestion des accidents graves</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La CCSN ne devrait pas autoriser la construction d'un nouveau réacteur dans la zone d'exclusion de tout autre réacteur existant. • Il faudrait que la CCSN exige d'OPG qu'elle établisse des zones d'exclusion fondées sur des données scientifiques pour la centrale nucléaire de Darlington et pour le réacteur BWRX-300 proposé, selon les critères énoncés dans le document 100.11 de la NRC des États-Unis. • Le concept de l'EPC, ainsi que les données sur la centrale et sur le site qu'elle intègre, a été élaboré avant la catastrophe de Fukushima de 2012. C'était également bien avant que nous ayons tous examiné attentivement les vulnérabilités aux accidents graves dont nos réacteurs ont hérité et que nous ayons élaboré un semblant de lignes directrices pour la gestion des accidents, de mesures techniques, de nouveaux systèmes et de mécanismes de coordination pour la planification des urgences. Étant donné que l'EPC d'OPG manque cruellement de détails et que des affirmations non étayées sont intégrées à la conception du nouveau réacteur quant à son infailibilité, il est nécessaire que ces sujets se reflètent dans les données de l'EPC. Le bon sens et les lignes directrices NEI-10-Rev2 exigent que les renseignements relatifs aux mesures d'atténuation en cas d'accidents graves soient inclus de manière claire et détaillée. Il semble

	<p>que les parties n'aient jamais entendu parler de Fukushima ni des conclusions des enquêtes sur les causes profondes de l'accident.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'effet de graves dommages au cœur à la suite d'un accident dans une tranche en exploitation sur la sécurité du personnel travaillant à la construction d'un ou de plusieurs nouveaux réacteurs n'a pas été pris en compte. Les données sur le terme source fournies aux organismes de gestion des urgences par les services publics exploitant actuellement des réacteurs sont frauduleuses de manière irresponsable et ne peuvent pas être utilisées pour préparer des processus d'évacuation d'urgence ou de mise à l'abri de nos concitoyens travaillant sur le site. • L'effet d'un accident à l'une des tranches en exploitation sur la construction, l'exploitation ou le déclassement du nouveau réacteur n'a pas été indiqué.
Planification d'urgence	<ul style="list-style-type: none"> • OPG doit s'assurer de contrôler l'utilisation et l'occupation des terrains dans un rayon de 20 km du site, afin de maintenir les marges de sûreté pour le cinquième niveau de défense en profondeur, en empêchant de nouveaux projets résidentiels ou l'expansion de projets existants, en vue de se conformer à l'établissement d'une zone de planification des mesures d'urgence de 20 km, en conformité avec le PPIUN. • OPG doit fournir de plus amples renseignements sur la manière dont la planification d'urgence pour le déploiement du réacteur BWRX-300 englobera une population plus nombreuse en cas d'accident nucléaire grave. • La CCSN et OPG doivent veiller à ce que les autorités chargées de la planification des mesures d'urgence soient suffisamment préparées en cas d'accident nucléaire grave. • Étant donné que l'étude technique du PPIUN a été transmise par le gouvernement provincial de l'Ontario à la CCSN, nous demandons que les documents de

<p>Intervention en cas d'urgence</p>	<p>permis soient révisés pour répondre directement aux conclusions de ladite étude.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Étant donné que le BCISSU de l'Ontario a autorisé la CCSN à communiquer l'étude technique du PPIUN à toute personne qui en fait la demande, la CCSN devrait rendre ce rapport accessible au public sur son site Web. • Avant de pouvoir déterminer si le réacteur BWRX-300 s'inscrit dans les limites des paramètres de l'EIE et de l'EPC, il convient de rendre disponibles l'Estimation actualisée du temps d'évacuation du site de Darlington et les modèles de planification d'urgence basés sur les données du recensement de 2021. • Les instructions de préparation aux situations d'urgence doivent être évaluées à la lumière des types d'accidents et de rejets que la technologie du réacteur BWRX-300 pourrait entraîner. • La CCSN devrait examiner l'étude technique du PPIUN et démontrer, dans le cadre de l'examen de l'EIE et de l'EPC dans le contexte de la technologie proposée du réacteur BWRX-300, le caractère suffisant des plans d'urgence pour la protection de l'eau potable, comme celle du lac Ontario, en situation d'urgence.
<p>Information publique</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Comme condition préalable à l'implantation d'une nouvelle centrale nucléaire, la CCSN devrait exiger la mise en place d'activités permanentes d'éducation du public et une communication claire sur la préparation aux situations d'urgence et les mesures de protection.
<p>Effets sur l'environnement et évaluations des risques</p>	
<p>Évaluation environnementale</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'EIE du réacteur BWRX-300 doit fournir une description suffisamment détaillée de la conception de la centrale pour permettre une vérification indépendante des valeurs numériques attribuées à divers paramètres tels que les termes sources. Il ne faut pas considérer comme inéluctable que le site de Darlington soit nécessairement adéquat par rapport à d'autres sites. • Les données caractéristiques des paramètres du site en matière d'effets de l'exploitation des réacteurs existants sur l'exploitation du nouveau réacteur proposé (et

Caractérisation du site	<p>réciiproquement) n'ont pas été fournies de manière non ambiguë.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'ensemble de données ne contient aucun renseignement qui serait nécessaire et propre au site de Darlington sur lequel d'autres réacteurs en exploitation existent déjà. Il s'agit notamment de données sur les limites de rejet dérivées et sur l'historique des émissions réelles qui seraient ajoutées à celles des nouvelles tranches.
<p>Changements climatiques</p> <p>Évaluation environnementale</p> <p>Effets environnementaux</p> <p>Ouvrages en milieu aquatique</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un autre effet pertinent du PNCND serait l'augmentation de la température de l'eau par le biais de son écoulement dans le lac Ontario. Les effets thermiques du PNCND devraient être pris en compte conjointement avec l'augmentation de la température des eaux de surface d'ores et déjà constatée dans le cadre des changements climatiques, en tant qu'effet cumulatif sur l'écosystème du lac. • Il est entendu que le projet PNCND est assujéti à la <i>Loi sur les évaluations environnementales</i> de l'Ontario, qui prévoit généralement une date d'expiration pour la plupart des projets. Veuillez expliquer pourquoi la décision sur l'EE du PNCND ne comporte aucune date d'expiration, et expliquer la façon dont OPG justifie que le projet continue de s'inscrire dans la portée initiale de 2011. L'environnement naturel du site du PNCND ainsi que l'utilisation des terres environnantes ont considérablement changé au cours de la dernière décennie, cette évolution devant être prise en considération. • On craint que même si OPG conclut que l'effet sera réduit par rapport aux conclusions initiales de l'EE, il ne sera pas nul pour autant. • Quelle sera l'incidence si les effets sont différents avec la nouvelle technologie? • Des travaux rivaux limités seraient nécessaires dans le cadre de l'EPC et de l'EIE actualisées en raison de l'empreinte plus réduite du projet. Veuillez donner des détails sur le dragage, afin que nous puissions mieux évaluer les incidences sur l'environnement.

Mesures d'atténuation	<ul style="list-style-type: none">• Il n'est pas raisonnable de conclure que, parce que le corridor faunique est-ouest a survécu à la fragmentation passée, la faune sera toujours présente pendant et après la construction du PNCND. Les effets cumulatifs de multiples activités sur le site sur une longue période pourraient avoir des répercussions permanentes sur le corridor, perturbant la connectivité et l'écosystème environnant.• OPG devrait envisager de conserver une partie du site pour le corridor faunique et d'en garder une partie clôturée pour permettre la migration tout au long de la période de préparation de l'emplacement et de construction.• Quelle comparaison peut-on établir en matière de risques environnementaux et de mesures d'atténuation correspondantes entre le dynamitage et l'excavation, d'une part, et le forage à l'aide d'un tunnelier, d'autre part? Quelle méthode a la plus faible incidence sur l'environnement? Demande pour être tenu au courant de la construction des conduites de prise d'eau et de rejet au large des côtes.• Veuillez communiquer le plan des mesures compensatoires visant l'habitat du poisson pour examen.• OPG dispose-t-elle d'un chiffre approximatif des pertes de poissons prévues par impaction et entraînement? Cela nous permettrait de comprendre la comparaison entre les pertes attendues et les populations de poissons du lac Ontario.• Veuillez faire le point sur l'état des terres humides sur le site et indiquer si elles seront maintenues tout au long du projet. Si c'est le cas, veuillez nous informer des résultats de l'évaluation des effets. Dans la négative, que fera OPG pour compenser la perte?• Comme indiqué dans le rapport d'EIE, le projet débutera environ 12 ans plus tard que la date initialement prévue. Comment explique-t-on un retard aussi important?
-----------------------	---

Mesures d'atténuation – Impaction des poissons	<ul style="list-style-type: none"> • En ce qui concerne les conditions environnementales sur le site, il convient de noter qu'il faudra détruire des terres écologiques et des habitats d'espèces en péril importants qui ont pu prospérer et s'étendre du fait du retard du projet. • Des commentaires ont été soumis à OPG et au Registre environnemental de l'Ontario concernant le permis d'OPG en vertu de la <i>Loi sur les espèces en voie de disparition</i> (LEVD) pour la préparation de l'emplacement du PNCND. Des préoccupations ont été soulevées concernant le manque de garantie quant à la protection à long terme de l'habitat des espèces en péril sur le site. On demande qu'une servitude de conservation ou une clause restrictive soit placée sur l'habitat des espèces en péril créé, afin de garantir qu'il ne sera pas détruit lors de la préparation ultérieure du site pour les réacteurs 2 à 4. Il a été suggéré de créer un fonds de restauration écologique hors site comme solution de rechange, mais OPG n'était pas disposée à répondre à l'une ou l'autre de ces demandes.
Mesures d'atténuation – Milieu terrestre	<ul style="list-style-type: none"> • Les demandes sont considérées comme réalisables; par conséquent, il n'est pas juste de dire que : « OPG s'efforce de prendre des mesures d'atténuation et/ou d'adaptation réalisables ». • Dans le cadre de la préparation de l'emplacement, OPG ne prévoit-elle pas des répercussions sur la berge où vivent les hirondelles restantes? Étant donné que le nombre de terriers d'hirondelles de rivage a déjà diminué sur le site, OPG est-elle en mesure de déplacer l'habitat de l'espèce en péril ou de créer un habitat ailleurs pour cette espèce?
Espèces en péril	<ul style="list-style-type: none"> • Les activités retardées de préparation de l'emplacement vont vraisemblablement détruire l'habitat d'espèces en péril nouvellement créé sur le site, à mesure que les réacteurs restants seront construits et que l'empreinte du projet augmentera. Veuillez expliquer comment OPG prévoit maintenir la protection des caractéristiques naturelles créées pour satisfaire à son permis en vertu de la LEVD à mesure que le projet avance.

Panache thermique	<ul style="list-style-type: none"> • Veuillez expliquer pourquoi cette espèce de poisson n'est plus préoccupante si l'entraînement du chabot de profondeur a été mis en évidence récemment sur le site. Que veut dire OPG par « des mesures de protection du poisson seront prises au besoin à la structure de la prise d'eau »? On demande que des mesures de protection du poisson soient prises à la structure de la prise d'eau, quelle que soit la prévalence des espèces en péril ou d'autres facteurs. • Voir commentaire précédent concernant l'hirondelle de rivage. Il est prévu de construire quatre réacteurs sur le site, ce qui donne lieu à divers travaux de préparation de l'emplacement correspondant à ce chiffre (c'est-à-dire que des ouvrages de prise d'eau sont en cours de construction pour accueillir quatre réacteurs). Pourquoi l'EIE suggère-t-elle que cela pourrait ne pas se produire et que l'habitat des espèces en péril pourrait être conservé? Il semble très peu probable que l'habitat de l'hirondelle de rivage soit préservé si le projet se déroule comme prévu. • OPG prendra-t-elle des mesures bénéfiques ou compensatoires susceptibles d'avoir un effet sur ces deux espèces en péril? Des autorisations du MPO seront-elles requises? • On a posé une question sur les incidences potentielles de l'eau chaude provenant du PNCNP et entrant dans le lac Ontario. Les incidences d'un panache thermique ont-elles été incluses dans l'EIE? Quels éléments ont été pris en considération (croissance des algues, changement climatique, etc.)?
Effets environnementaux	<ul style="list-style-type: none"> • Le tableau 1 montre une différence très importante entre le réacteur BWRX-300 et tout autre modèle de réacteur pris en compte dans l'EIE de 2009, à savoir que la structure du réacteur pénétrera à 38 m sous terre. Cette différence notable est traitée de manière minimale. Les renseignements disponibles sont donc insuffisants pour déterminer dans quelle mesure OPG ou ses consultants ont évalué adéquatement les conséquences environnementales potentielles, y

	<p>compris, mais sans s’y limiter, la migration de radiocontaminants des ouvrages en sous-sol aux eaux souterraines environnantes et potentiellement aux eaux de surface, ou pour avoir des certitudes en la matière. Par exemple, il n’y a aucune description de la manière dont la surveillance sera entreprise ou des mesures d’atténuation qui pourraient être utilisées. On notera qu’il y a une description très brève (mais inadéquate) dans la section 4.1.2, et à nouveau dans la section 5.2.2, indiquant qu’il avait été déterminé qu’il n’était pas nécessaire de prendre en compte un effet possible sur l’écoulement des eaux souterraines dans l’EIE de 2009; toutefois, aucune analyse de fond ne fait suite à cet énoncé.</p>
Études plus poussées	<ul style="list-style-type: none"> • La CCSN a-t-elle réalisé des études sur l’eau du lac, la qualité de l’eau et la consommation de poisson?
<p>Évaluation des risques environnementaux</p> <p>Mesures d’atténuation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Il a été noté que la CEC avait déclaré qu’une nouvelle EE ne serait pas nécessaire si la technologie du réacteur sélectionnée n’était pas fondamentalement différente de celle utilisée pour l’EPC. • On a fait remarquer qu’il semble que la technologie du réacteur choisi soit fondamentalement différente, même cette technologie est plus petite que les options étudiées dans l’EE d’origine. • Les études réalisées lors de l’EE de 2009 ont-elles été mises à jour? • Que les technologies des réacteurs soient différentes ou non, l’environnement a probablement changé depuis 2009. • On fait remarquer que les mesures d’atténuation ne sont pas toujours efficaces et que les populations sont en déclin. Les promoteurs devraient aller au-delà de leurs mesures d’atténuation ou de compensation pour tenter de réduire les effets environnementaux négatifs et travailler à l’amélioration de l’environnement. • Un exemple était la replantation d’arbres dans un rapport de 10 pour 1.

	<ul style="list-style-type: none"> • On fait remarquer que d'autres espèces devraient être prises en compte, pas seulement les espèces en péril. On recommande l'inclusion des espèces culturellement importantes pour les Nations et communautés autochtones ou utilisées à des fins de subsistance.
Effets environnementaux	<ul style="list-style-type: none"> • De plus, les arguments relatifs à l'« empreinte au sol plus petite » du réacteur BWRX-300 font fi des fondations plus profondes requises pour ce dernier (38 m par rapport à tous les autres réacteurs de l'EIE initiale qui avaient une profondeur de fondation d'environ 13,5 m). Les travaux d'excavation requis pour le réacteur BWRX-300 modifieront la nappe phréatique du site; toutefois, les manières dont la nappe sera modifiée et la durée exacte de ces effets ne sont pas suffisamment abordées dans le rapport d'examen de l'EIE de 2022. • OPG affirme que les effets terrestres du réacteur BWRX-300 seront également inférieurs à ceux mis en évidence pour les autres réacteurs dans l'EIE initiale, puisque la superficie occupée par ces réacteurs sera moindre que pour le réacteur BWRX-300 (19 hectares par réacteur par rapport à une moyenne de 35 hectares pour les autres réacteurs examinés dans l'EIE originale). Les différences relatives en matière de perturbations pendant la construction du réacteur BWRX-300 par rapport aux autres réacteurs de l'EIE sont en cours d'examen, et il n'y a aucune évaluation de la probabilité que toute superficie non touchée du fait de réacteurs plus petits entraîne des gains significatifs dans l'habitat des espèces. • OPG affirme que le milieu aquatique sera mieux protégé par le réacteur BWRX-300 que par les autres réacteurs de l'EIE initiale, car son débit est relativement plus faible. Cependant, aucune évaluation n'est fournie pour caractériser plus en détail le débit du réacteur BWRX-300 et son incidence sur le biote aquatique. • Après examen de l'EIE et de l'EPC, il apparaît clairement que ces documents ne contiennent pas suffisamment de renseignements pour avoir une idée complète des

<p>Seuil en matière de différences fondamentales</p> <p>Études plus poussées</p>	<p>effets environnementaux négatifs potentiels du réacteur modulaire BWRX-300. Les renseignements sont également insuffisants pour comprendre clairement comment les réacteurs modulaires BWRX-300 interagissent, d'une manière plus générale, avec l'environnement local.</p> <p>Par exemple, ni l'EIE ni l'EPC ne contiennent de renseignements ou de données détaillées concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la source, les volumes ou les points de rejet de tous les contaminants identifiés dans l'air, dans les eaux de surface, dans les eaux souterraines et dans les eaux pluviales; • le traitement précis ou les efforts d'atténuation pour traiter les contaminants potentiels dans les effluents liquides, les rejets de contaminants dans l'air, les eaux souterraines ou les eaux pluviales; <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • la surveillance environnementale supplémentaire qui serait nécessaire, si le réacteur modulaire BWRX-300 était approuvé, pour se prémunir contre tout effet environnemental indésirable important. <ul style="list-style-type: none"> • Depuis que l'EIE originale a été préparée, elle a été prise en compte dans une EE qui a donné lieu à une série de demandes d'information supplémentaire à OPG, ainsi que dans un rapport d'EE final, en 2011, précisant que le projet ne pourrait aller de l'avant que si les études suivantes étaient entreprises et aboutissaient à des conclusions indiquant que tout effet environnemental mis en évidence pourrait être atténué pour éviter qu'il ne devienne « important ». Ces études comprenaient : [TRONQUÉ] • Ni l'EIE ni l'EPC de 2022 ne traitent systématiquement de ces études ou de leurs progrès. On ne sait donc pas exactement dans quelle mesure ces travaux en cours sont menés. Il reste difficile de savoir si les études elles-mêmes ont été incluses dans les documents justificatifs mentionnés dans l'EIE.
<p>Effets environnementaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les espèces répertoriées dans cette citation comprennent des espèces revêtant une grande

Mesures d'atténuation	<p>importance culturelle. Bien que l'EIE ne recense pas de risque pour ces espèces, elles devraient être prioritaires dans toute surveillance de la communauté aquatique, pour garantir qu'il n'y aura aucun effet négatif sur ces espèces dans ladite communauté.</p> <ul style="list-style-type: none">• Les terres humides sont extrêmement importantes pour la culture et le mode de vie autochtones et sont protégées par les droits issus de traités. Tout effet sur une terre humide dans le cadre de ce projet constitue une violation de ces droits protégés par la Constitution. Par ailleurs, en vertu de la Déclaration sur l'eau de 2008 : « Les Premières Nations de l'Ontario ont leurs propres territoires qui comprennent les eaux, notamment les eaux de pluie, les cascades, les rivières, les ruisseaux, les lacs, les sources de montagne, les sources de marais, les veines d'eau du substrat rocheux, la neige, les océans, les icebergs et les mers ». Les Nations autochtones ont des droits et des responsabilités envers les terres humides et les étangs sur leur territoire.• Les promoteurs devraient se montrer plus clairs quant aux changements négligeables attendus dans les terres humides et les étangs et démontrer comment ils continueront à les surveiller pour s'assurer de leur protection pendant et après le projet.• De nombreux amphibiens et reptiles sont des espèces revêtant une importance culturelle protégée en vertu de droits issus de traités. Les Nations autochtones ont également des droits et des responsabilités à l'égard des terres humides et des étangs situés sur leur territoire.• Les promoteurs doivent clarifier la manière dont ils surveilleront les communautés et l'habitat des amphibiens et des reptiles pour garantir que ce projet ne porte pas atteinte aux droits inhérents et issus de traités. Des relevés sur les communautés des zones humides doivent être effectués avant et après la construction pour assurer la protection de l'habitat des
-----------------------	---

Espèces en péril	<p>zones humides et de toute espèce culturelle revêtant une importance essentielle qui utilise cet habitat.</p> <ul style="list-style-type: none"> • De nombreuses espèces revêtant une importance culturelle pourraient utiliser ce corridor et les perturbations de leurs habitudes de déplacement pourraient avoir une incidence sur leur santé globale. Ces travaux pourraient également avoir des conséquences sur la récolte et la chasse dans le secteur, notamment s'ils perturbent les déplacements de la faune. • Les promoteurs ont-ils réfléchi à la manière dont cette perturbation pourrait porter atteinte aux droits inhérents et issus de traités? Ont-ils pris en compte la manière dont les travailleurs interagiraient avec les Autochtones qu'ils pourraient rencontrer en train d'exercer ces droits pendant la durée du projet? • Les promoteurs devraient clarifier le processus qu'ils suivent pour réduire les perturbations et les autres dommages associés à la faune (par exemple, la mortalité due aux véhicules). Les promoteurs devraient préciser comment ces travaux ne porteront pas atteinte aux droits inhérents et issus de traités. • De nombreux oiseaux, notamment les rapaces, sont des espèces revêtant une importance culturelle. L'intégralité des effets de cette perte d'habitat devrait être connue, en particulier quant aux oiseaux susceptibles d'être touchés et à la manière dont ils pourraient l'être, et un plan de restauration de l'habitat devrait être mis en place. • Les promoteurs devraient clarifier la manière dont ils surveilleront les communautés d'oiseaux, y compris le recensement de toute espèce revêtant une grande importance culturelle, susceptible d'être touchée par les activités du projet. Les promoteurs devraient également préciser comment ils restaureront cet habitat après le projet et travailleront avec les Nations autochtones pour élaborer ces plans de restauration. • Comme indiqué dans l'EIE, quatre espèces de chauves-souris repérées sur le site du PNCND sont
------------------	--

	<p>inscrites sur la liste des espèces en voie de disparition (le vespertilion brun, le vespertilion nordique, le vespertilion pygmée de l'Est et la chauve-souris tricolore). Il est important que ces espèces et leur habitat soient protégés de tout effet négatif lié à ce projet.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une réponse a été fournie à OPG concernant la nécessité de surveiller les effets de la poussière et du bruit sur les populations de chauves-souris et la communauté d'invertébrés, en particulier les proies insectivores aériennes des chauves-souris. Les suggestions données dans ce document concernant la surveillance devraient être intégrées à ce projet. • Il n'y a aucune mention des monarques (<i>Danaus plexippus</i>) dans cette zone; utilisent-ils cet habitat? Le monarque est inscrit sur la liste des espèces en voie de disparition par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC, 2021). Il n'y a également aucune mention de l'asclépiade (<i>Asclepias</i> spp.), une espèce essentielle au cycle de vie du monarque. Des relevés de l'asclépiade ont-ils été réalisés? OPG a-t-elle mis en place un plan pour restaurer l'habitat perdu ou les plants d'asclépiade perdues, qui sont des éléments essentiels du cycle de vie du monarque? • Les promoteurs devraient clarifier la manière dont ils surveilleront la zone, y compris une évaluation des plants d'asclépiades, en particulier dans les zones qui seront touchées par les activités du projet. Les promoteurs devraient également préciser comment ils restaureront cet habitat et travailleront avec les Nations autochtones pour élaborer ce protocole de restauration. • Pourquoi les espèces revêtant une grande importance culturelle ne sont-elles pas incluses ou mentionnées dans le document?
Généralités	
Disponibilité des documents	<ul style="list-style-type: none"> • Même des renseignements simples, généralement accessibles au public, sur la conception des réacteurs n'ont pas été mis à la disposition du public pour la

<p>Aménagement du territoire</p>	<p>conception finalement choisie, sous le prétexte peu plausible qu'il s'agissait de renseignements « exclusifs ». Une telle protection abusive au titre du caractère « exclusif » des renseignements est incompatible avec les obligations du fournisseur envers les citoyens du Canada, un pays où le fournisseur espère bénéficier d'une preuve de concept financée à partir de l'argent des contribuables. Il y a beaucoup plus de données disponibles sur les nouveaux modèles de réacteurs chinois que sur le réacteur BWRX-300. Il ne s'agit pas d'une conception de machine à voyager dans le temps ni d'une conception de missile hypersonique porté à l'épaule!</p> <ul style="list-style-type: none"> • La propagande de relations publiques sur la sûreté du modèle de réacteur choisi a été largement diffusée, sans donner aucun renseignement chiffré sur ledit modèle qui pourrait être vérifié par des experts en sûreté nucléaire travaillant dans l'intérêt public. • Nous proposons que l'EPC actuelle ne soit pas acceptée comme substitut à n'importe quel autre document, et qu'un nouvel ensemble de documents qui détaille les données réelles du réacteur BWRX-300 soit préparé et publié aux fins de commentaires. Cet ensemble devrait inclure suffisamment de renseignements sur chacune des conceptions de réacteur examinées (sous forme d'une description sommaire de la conception avec des images, des tableaux et des références) et une analyse beaucoup plus large sur la conception choisie du réacteur BWRX-300. • Une analyse des raisons pour lesquelles la nouvelle construction DOIT ÊTRE située dans les limites d'exclusion d'une centrale existante, malgré tous les risques qu'une telle décision implique, constitue une omission importante dans l'EPC et dans la description du site. • Une feuille de calcul composite pour toutes les données du fournisseur n'a pas été créée (une colonne pour chaque conception). Bien que des valeurs limitatives (maximum ou minimum numérique des données
----------------------------------	---

Analyse des paramètres	<p>envoyées par les fournisseurs sans aucune description d'accompagnement) aient été indiquées, aucune justification logique permettant de comparer les données fournies avec des origines, une signification ou une crédibilité diverses n'a été étudiée. Il n'y a eu aucune analyse des données manquantes, aucune vérification de l'exhaustivité de l'ensemble de données du fournisseur, ni aucune discussion du caractère raisonnable des données ou des marges d'erreur. Il s'agit en fait d'exigences et d'attentes explicites répétées dans les documents de la NRC et du NEI sur le sujet. Une simple mention brute de valeurs limitatives n'apporte aucune contribution réelle à l'intention déclarée.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'EPC a fourni des valeurs limitatives pour trois réacteurs sous forme de tableau en 2009 par Condesco; au cours des 13 années suivantes, AUCUN ajout n'a été effectué à ce tableau et il n'a donné lieu à aucun retour d'information de la part du personnel ou de l'organisation. • Le processus permettant d'arriver à des valeurs limitatives n'est pas transparent dans la mesure où les données fournies par chacun des trois fournisseurs qui dominant le paysage informationnel ne sont pas mises individuellement sous forme de tableau ni mentionnées dans un document de synthèse distinct pour la conception. Cela aurait dû être une chose facile à faire et, avec un volume suffisant de renseignements sur la conception réelle, cela aurait représenté une manière appropriée de vérifier si les valeurs des données limitatives étaient dans le contexte de TOUTE nouvelle conception susceptible d'émerger à l'horizon, comme le réacteur BWRX-300, plusieurs années après la production initiale de l'EPC. Aucune observation n'a été effectuée sur les caractéristiques spécifiques d'une conception de réacteur à partir de laquelle la valeur limitative a été calculée.
Acquisitions	<ul style="list-style-type: none"> • Renseignements sur l'achat de combustible

Échéanciers et processus	<ul style="list-style-type: none"> Le principal argument est que la procédure actuelle manque de bien-fondé, étant donné les réalités du monde post-Fukushima et le peu de renseignements fournis sur le réacteur à eau bouillante BWRX-300, un type de réacteur qui n'a jamais été pris en compte dans l'EIE original.
Disponibilité des documents	<ul style="list-style-type: none"> Pour accroître la transparence, les intervenants ont soutenu qu'OPG devrait être tenue de rendre tous les documents non confidentiels facilement accessibles au public par le biais d'hyperliens dans les documents ou d'une base de données archivée sur le site Web de l'entreprise. Les renseignements doivent être rapidement communiqués au public.
<p>Généralités</p> <p>Relations avec les Nations autochtones</p> <p>Échéances et processus</p>	<ul style="list-style-type: none"> Pourquoi le processus de diligence raisonnable a-t-il abouti à la sélection du réacteur BWRX-300 si cette technologie particulière n'avait pas été étudiée dans la conception de l'EPC? Conformément aux commentaires ci-dessus, des préoccupations se sont manifestées concernant le manque de garantie pour la protection à long terme de l'habitat des espèces en péril sur le site, lors des consultations précédentes. OPG n'était disposée à répondre à aucune de nos demandes. Bien qu'OPG ignore peut-être le contenu exact de l'accord de règlement des Premières Nations visées par les Traités William (WTFN) (2018), elle entretient des relations avec bon nombre des sept Nations signataires du traité. Grâce à ces relations, OPG est consciente que la protection de l'environnement et des êtres vivants est une priorité élevée. Lorsqu'elle recense les droits touchés par le projet et travaille à des accommodements, OPG devrait tenir compte de ce qu'elle entend directement de la part des Premières Nations concernées. Quand GE Hitachi a-t-elle décidé de participer au processus? Combien de temps l'entreprise a-t-elle participé à l'élaboration de l'EPC avant que sa

	<p>technologie ne soit retenue pour un déploiement sur le site du PNCND?</p>
Généralités	<ul style="list-style-type: none"> • Il est recommandé de maintenir la cohérence des unités de mesure, afin d'éviter d'éventuelles erreurs à l'avenir. La section 17.1.2 fournit les valeurs en « tonnes », tandis que la section 18.1.2 utilise les « tonnes métriques ». • Les sections 9.3.1, 10.1.1 et 10.1.2 font référence au document G-129 de la CCSN qui a été remplacé par le REGDOC-2.7.1 à compter de juillet 2021. Bien qu'il soit entendu que les exigences G-129 font partie du REGDOC-2.7.1, il est recommandé de faire référence aux documents d'application de la réglementation actuels. Cela garantit la cohérence et communique une compréhension et un respect des exigences réglementaires en matière de sûreté en vigueur. • Il existe une incohérence dans les unités utilisées pour mesurer la superficie des terres dans le document. Plus précisément, les hectares sont utilisés dans la section 2.7.1, tandis que les mètres carrés et les acres sont utilisés dans la section 3.3.1. De plus, les valeurs fournies dans la section « superficie » (17.2) sont en hectares, ce qui ajoute encore à la confusion. Il est recommandé d'utiliser les mêmes unités de superficie tout au long du document, afin d'éviter toute ambiguïté.
Échéances et processus	<ul style="list-style-type: none"> • Quel est le calendrier prévu pour le PNCND?
Échéances et processus	<ul style="list-style-type: none"> • Comme indiqué ci-dessus, l'EIE et l'EPC sont des documents très dépendants du contexte qui font partie d'un processus lancé en 2009, lequel a fait l'objet de deux décisions judiciaires (bien que finalement confirmé). L'intégralité de ce contexte et les documents justificatifs cités en référence dans l'EIE et l'EPC d'OPG auraient dû être rendus disponibles, parallèlement aux documents de l'EIE et de l'EPC de 2022, sur le site Web de consultation de la CCSN ainsi que sur le site Web d'OPG. Les études de suivi requises dans le rapport d'EE de la CEC auraient également dû être explicitement

	<p>abordées par OPG dans sa demande et rendues accessibles en ligne avec les documents actuels d'EIE et d'EPC. Il est encore temps de le faire, alors que des intervenants comme nous continuent d'étudier cette proposition et de se préparer à tout examen environnemental plus approfondi ou à toute demande de permis d'OPG pour construire de nouveaux réacteurs sur le complexe nucléaire de Darlington.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des projets comme celui-ci soulignent l'importance d'une divulgation proactive et régulière en matière de rendement environnemental, afin que les membres du public puissent fonder leur examen du projet proposé sur une compréhension plus large du complexe de Darlington et de la manière dont les installations nucléaires existantes interagissent avec l'écosystème local dans lequel elles sont intégrées.
Relations avec les Nations autochtones	<ul style="list-style-type: none"> • Pourquoi n'y a-t-il aucune mention du Traité Gunshot dans la reconnaissance des territoires et dans le rapport? Comment les droits inhérents et issus de traités sont-ils respectés tout au long du rapport fourni?
Évaluation des dangers	
Gestion des accidents graves	<ul style="list-style-type: none"> • Des leçons très importantes ont été tirées de Fukushima. Il n'y a aucune mention d'une comparaison des risques entre les différentes conceptions, en particulier celle du réacteur BWRX-300, sauf par le biais d'affirmations de sûreté éternelle et quasi absolue.
Évaluation des accidents graves	<ul style="list-style-type: none"> • S'appuyant sur les leçons de Fukushima concernant les vulnérabilités particulières des réacteurs implantés sur un même site, le répondant insiste pour que la construction de tout nouveau réacteur dans la zone d'exclusion du complexe existant de quatre réacteurs de la centrale nucléaire de Darlington soit exclue pour motif que ce projet est contraire à l'intérêt public.
Protection contre le feu	<ul style="list-style-type: none"> • OPG devrait procéder à une évaluation approfondie des dangers associés aux incendies de combustible usé à la centrale nucléaire de Darlington.

<p>Gestion des accidents graves</p> <p>Évaluation des accidents graves</p>	<ul style="list-style-type: none"> • OPG doit revoir l'évaluation des risques liés à un accident d'avion militaire de grande taille à proximité des réacteurs BWRX-300. • OPG devrait procéder à une évaluation des risques liés à l'utilisation malveillante de drones sur des PRM comme le réacteur BWRX-300, même si la probabilité qu'un tel événement se produise est faible. • Les intervenants soutiennent que la faible fréquence des accidents d'avions commerciaux ne devrait pas être une raison pour éliminer ce risque. OPG doit analyser les dangers de l'entrée en collision d'un avion commercial avec le bâtiment du réacteur, avec les installations de gestion des déchets, ou avec une autre installation ou un autre bâtiment situés sur le complexe de Darlington, et les conséquences associées à un tel accident. • Le potentiel et les effets d'un accident impliquant plusieurs tranches doivent tenir compte de la relation entre les réacteurs existants de la centrale nucléaire de Darlington et les réacteurs BWRX-300 proposés. • OPG devrait effectuer une analyse complète des accidents graves en tenant compte des défis liés à l'estimation de la fiabilité du système de condenseur d'isolement passif, afin de montrer comment la conception du réacteur BWRX-300 respectera les exigences de la CCSN.
Processus d'autorisation	
<p>Évaluation environnementale</p> <p>Autorisation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Conformément aux pratiques réglementaires de la CCSN décrites dans l'EPC-2, OPG devrait être tenue de préparer un nouvel EIE contenant des renseignements de conception de haut niveau sur le réacteur BWRX-300. • La CCSN devra s'assurer que toutes les conditions fixées par la CEC sont pleinement mises en œuvre avant qu'un permis de construction ne soit envisagé. • La CCSN devra exiger qu'OPG publie, sous forme de tableau, toutes les mesures prises pour mettre en œuvre chaque condition et chaque sous-condition

<p>Évaluation environnementale</p> <p>Autorisation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Comme mentionné, le réacteur BWRXT sélectionné ne faisait pas partie des réacteurs pris en compte dans l'EIE ou l'EPC d'origine. Bien qu'OPG affirme que le réacteur BWRXT n'est pas fondamentalement différent de ceux envisagés précédemment, il s'agira du premier PRM en Amérique du Nord. Cela ne justifie-t-il pas une nouvelle EE pour garantir que la technologie est pleinement conforme aux conditions et paramètres environnementaux actuels? • Pour clarifier, le gouvernement du Canada a délégué cette détermination à la CCSN. Qu'est-ce qui détermine ce qui est « fondamentalement différent » entre les technologies de PRM, et comment la CCSN en est-elle arrivée à cette décision? • Veuillez expliquer le raisonnement derrière l'élaboration de l'EPC avant de sélectionner une technologie de réacteur particulière. Cela ne semble pas être la meilleure méthode pour garantir que le réacteur choisi soit écologiquement et physiquement compatible avec le site du PNCND. Pourquoi OPG a-t-elle adopté cette approche de sélection?
<p>Codes et normes réglementaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'approche de l'EPC utilisée dans le document est basée sur une méthodologie américaine. Il est à noter qu'au moins cinq documents « NUREG », c'est-à-dire des publications préparées par le personnel de la US Nuclear Regulatory Commission, ont été mentionnés dans le document. Il aurait été préférable de faire référence à des documents qui s'appliquent directement à l'environnement réglementaire canadien, mais comme il s'agit de la première évaluation préliminaire d'un PRM, il n'y a aucun exemple canadien à citer. Il est important que l'adoption de toute méthodologie repose sur une justification solide applicable au contexte canadien. Cette approche devrait contribuer à garantir que le cadre de réglementation du Canada est bien défini et efficace pour superviser la mise en œuvre des petits réacteurs modulaires (PRM). Si les PRM doivent devenir un élément important de la solution du Canada pour produire de l'électricité à

	<p>faible émission de carbone et si le Canada doit jouer un rôle de chef de file dans tout ce qui concerne les PRM, particulièrement en matière de sûreté, il semble logique que les promoteurs canadiens de PRM et l'organisme national de réglementation continuent d'avancer vers l'élaboration de méthodes d'évaluation conçues pour répondre à l'environnement réglementaire canadien.</p>
Évaluation environnementale	<ul style="list-style-type: none"> • Outre la question de savoir si le réacteur BWRX-300 présente ou non une « différence fondamentale » avec d'autres technologies de réacteur, il existe d'autres arguments d'intérêt public en faveur d'une nouvelle EE. Depuis l'achèvement de l'EE du PNCND, la législation fédérale en matière d'EE a changé à deux reprises. De nouvelles espèces en péril ont été inscrites et sont présentes à proximité du site de Darlington. De plus, à l'instar des processus décisionnels publics provinciaux concernant ce type de détermination, le besoin sous-jacent de ces projets et les prévisions en matière de demande énergétique et de paniers énergétiques ont notablement évolué depuis 2006. Il s'est écoulé 12 ans avant la révision de l'EIE (de 2010 à 2022), et l'EIE initiale a maintenant 14 à 17 ans.
Opérations	
Fonctionnement du réacteur	<ul style="list-style-type: none"> • Quelle est la quantité d'eau utilisée dans ce processus et s'agit-il de l'eau du lac? • Qu'arrive-t-il à l'eau une fois qu'elle a été utilisée comme réfrigérant ou comme modérateur? • Lors de discussions antérieures avec le personnel d'OPG et de la CCSN concernant la technologie du réacteur BWRXT, on nous a dit qu'il n'y avait pas « d'eau usée » et que le processus se déroulait en boucle continue. Ce concept peut-il être approfondi davantage? Le processus ne génère-t-il pas d'eaux usées?
Fonctionnement du réacteur	<ul style="list-style-type: none"> • Alors que la section 3.1 fournissait un résumé raisonnable des caractéristiques générales du réacteur, ni cette section du rapport ni aucune autre section ne fournit d'indication sur la combustion. Or, il est

	<p>important de connaître le taux de combustion attendu pour anticiper la composition et les propriétés du combustible utilisé, mais ces données ne sont pas fournies.</p>
Doses radiologiques	
Inventaire du terme source	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune comparaison des termes sources entre quatre réacteurs n'a de sens, en l'absence de renseignements sur les réacteurs, leurs vulnérabilités, les scénarios d'accidents, les lieux de rejet et les fréquences de rejet. • Le terme source découlant de l'exploitation normale à partir d'un certain nombre de points de rejet a été fourni (également recommandé par la NRC dans son examen du NEI-10), certaines entrées étant toutefois manquantes. Le terme source provenant des émissions régulières a été fourni, sans fournir aucun renseignement sur sa nature (continue ou par bouffées avec leur fréquence, le cas échéant), sur les sources qu'il inclut, sur le fondement de sa dérivation, sur les hypothèses analytiques ou sur les outils.
Effets sur les humains	<ul style="list-style-type: none"> • Nous comprenons que l'eau interagit avec les grappes radioactives dans la conception du réacteur BWRX-300. L'EPC a-t-elle pris en compte les effets sur les humains et l'environnement dans le cas où l'eau radioactive interagirait avec l'environnement? Nous comprenons que l'interaction de l'eau avec les grappes nucléaires est unique à cette conception.
Effets sur les humains	<ul style="list-style-type: none"> • La section 4.13 traite de trois paramètres associés aux rejets de contaminants radioactifs dans l'air et dans l'eau qui entraînent des doses au public se situant en dehors des paramètres évalués dans l'EIE, et note que « Les trois paramètres associés aux rejets radioactifs dans l'air et dans l'eau ont nécessité une étude distincte pour évaluer leurs effets et les comparer à ceux qui ont été évalués dans l'EIE... ». La référence [14] « DN Dose Calculations for Gap Analysis », par A. Amendola et R. Parker, a été demandée le 23 février et reçue le 10 mars, ce qui n'a malheureusement laissé que peu

	<p>de temps pour l'examen par nos experts. Les documents cités en référence ne sont pas disponibles en ligne et il peut y avoir un délai important entre la demande et la réception du document, dans les cas où le document est fourni, ce qui pose problème dans tous les examens, y compris dans ce cas.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La section 5.3.6 « Rayonnement et radioactivité » formule un énoncé important selon lequel le rayonnement et la radioactivité sont considérés comme une voie d'enchaînements d'effets vers d'autres composantes environnementales, mais ne fournit aucune documentation à l'appui.
Inventaire du terme source	<ul style="list-style-type: none"> • [Le tableau 5 de l'EIE] présenté dans les documents d'EPC et d'EIE indique que le réacteur BWRX-300 présente des niveaux de rejets plus élevés pour certains isotopes par rapport aux autres réacteurs évalués, même s'il est indiqué que la dose globale des quatre PRM proposés est inférieure à celle figurant dans l'EIE. Il serait utile d'obtenir des détails sur la façon dont la dose a été calculée ou de fournir un sommaire des doses des groupes de radionucléides. • Le NEI invite, par exemple, à expliquer plus en détail pourquoi le réacteur BWRX-300, bien qu'il produise moins d'électricité que les autres réacteurs évalués, devrait avoir des rejets annuels d'iode radioactif dans l'air plus élevés et une composante de déchets solides plus importante dans les rejets d'iode radioactif, comme indiqué dans les documents d'EPC et d'EIE. Ce point s'applique particulièrement aux préoccupations du public, compte tenu de la nécessité de distribuer des pilules d'iode en cas de rejet accidentel. Une analyse plus approfondie de tous les termes sources des effluents rejetés dans l'air et dans l'eau aurait été bénéfique.
Garanties	

Non-prolifération	<ul style="list-style-type: none"> • Quelles sont les considérations en matière de sécurité mondiale liées à cette technologie et qui en est responsable? D'où proviendrait le combustible?
Déchets	
Déclassement	<ul style="list-style-type: none"> • Coûts de déclassement • Responsabilité du déclassement
Déclassement	<ul style="list-style-type: none"> • En l'absence d'un plan de déclassement conçu spécifiquement pour un réacteur BWRX-300, il n'est pas possible de déterminer si la technologie choisie par OPG est conforme à l'EIE. Nous demandons à la CCSN d'exiger qu'OPG présente un plan de déclassement détaillé et non théorique pour le réacteur BWRX-300 avant toute autre évaluation du site du PNCND.
<p>Déclassement</p> <p>Inventaire et stockage des déchets</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Il est décevant qu'OPG n'ait pas créé de plan de déclassement, ni même de stratégie préliminaire pour le réacteur BWRXT ou le site du PNCND. OPG indique sur son propre site Web : « Il est impératif que des plans préliminaires de déclassement (PPD) soient mis en place pour les installations de production d'OPG. » • Il est irresponsable de démarrer un projet de cette envergure sans une stratégie de déclassement qui constitue une exigence pour la plupart des grands projets sur les terres de la Couronne. Veuillez fournir la stratégie de déclassement du réacteur BWRXT-300 dès qu'elle sera disponible. Il est recommandé qu'une stratégie soit mise en œuvre avant toute autre préparation d'un emplacement. • Il est préoccupant de constater que les déchets solides qui devraient être générés par la technologie du réacteur BWRXT soient encore plus élevés que ceux initialement mentionnés dans l'EIE. Il n'existe toujours pas de plan à long terme pour la gestion et l'entreposage sûrs des déchets nucléaires en Ontario, et les Nations autochtones doivent vivre avec le risque d'un entreposage temporaire de ces déchets excédentaires sur leur territoire visé par un traité, à l'IGDD, sans avoir jamais donné leur consentement. Cela

	devrait être pris en compte avant la construction des réacteurs restants.
Pratiques	<ul style="list-style-type: none"> • L'affirmation du tableau 3, section 3.6, selon laquelle « aucun changement n'est apporté à la description des pratiques de gestion des déchets » est au mieux trompeuse. En dépit du faible nombre de renseignements fournis dans ces documents sur le combustible ou sur les déchets, ou encore sur leurs caractéristiques, on sait que les déchets auront des caractéristiques différentes (par exemple, un taux de combustion différent) et des dimensions différentes de celles des déchets CANDU, qui sont assujettis à toutes les pratiques de gestion des déchets en Ontario à ce jour. Le document peut donc analyser la situation pour dire qu'il n'y a « aucun changement à la description » des pratiques de gestion des déchets, mais cette affirmation ne serait pertinente que si ladite « description » concernait des pratiques de gestion autres que celles des déchets actuels et passés générés par les réacteurs d'OPG. Cette démarche d'analyse s'avère caractéristique de l'approche problématique adoptée par la CCSN, dans le cadre de laquelle des comparaisons sont effectuées avec un rapport inadéquat portant sur des réacteurs théoriques et datant d'il y a plus de dix ans, plutôt que de décrire le réacteur actuellement proposé de manière suffisamment détaillée, y compris en ce qui concerne les activités associées et auxiliaires, notamment et plus particulièrement la production et la gestion des déchets. • La section 4.1.4 « Déchets solides et combustible usé » indique a) que l'activité volumétrique des déchets solides (Bq/m^3) générée par l'exploitation du réacteur BWRX-300 est supérieure à ce qui a été évalué dans l'EIE, mais que cette augmentation sera prise en compte par le biais d'un changement d'équipement, b) que le poids du château de transport utilisé pour transporter le combustible usé du réacteur BWRX-300 sur le site (113 tonnes) est plus lourd que le château évalué dans
Volume de déchets produits	

	<p>l'EIE, mais que cette augmentation sera prise en compte par le biais d'une amélioration des itinéraires de transport, et ensuite qu'il n'y a aucune incidence sur les conclusions de l'EIE, compte tenu de ces mesures d'atténuation. Les détails mentionnés sur les déchets et les conteneurs de déchets sont insuffisants, et cette réponse est bien trop simpliste pour être crédible. Il s'agit là d'un autre exemple des raisons pour lesquelles un examen complet du projet au moyen d'une EE complète est nécessaire.</p> <ul style="list-style-type: none">• À la section 5.2.8, il est affirmé que le volume de DRFMA et de combustible utilisé produit par le déploiement des réacteurs BWRX-300 sont inférieurs à celui des réacteurs évalués dans l'EIE et que la superficie requise pour l'entreposage à sec du combustible utilisé est inférieure à celle évaluée dans l'EIE de 2009. Toutefois, on ne fournit aucun renseignement réel ni sur le combustible, ni sur les différents déchets, ni sur les systèmes d'entreposage à sec. Le document devrait inclure des données justificatives, ou au moins des liens directs vers des documents comprenant de telles données.• La section 5.2.13 « Phase d'exploitation et d'entretien » comprend des déclarations selon lesquelles la piscine de combustible utilisé du réacteur BWRX-300 est plus petite que celle évaluée dans l'EIE, mais que ce changement sur le plan de la capacité est pris en compte en raison de la possibilité de déplacer le combustible utilisé plus tôt. On y précise également qu'on prévoit la disponibilité d'installations d'entreposage du combustible utilisé une fois que le réacteur BWRX-300 sera mis en service et que les conséquences de la dose découlant d'une activité plus élevée seront gérées grâce à une conception adéquate du blindage et des fûts d'entreposage. Toutefois, ces déclarations ne sont liées à aucune référence et aucun renseignement justificatif n'est fourni. Plusieurs questions se posent, notamment : Pourquoi le combustible utilisé sera-t-il transporté plus tôt, combien de temps plus tôt et vers où? À quels fûts
--	--

Inventaire et entreposage des déchets	<p>d'entreposage fait-on référence dans la déclaration selon laquelle l'activité plus élevée sera gérée grâce à une conception adéquate du blindage et des fûts d'entreposage? Parle-t-on d'un entreposage à sec provisoire, de transport ou de fûts en entretien perpétuel?</p> <ul style="list-style-type: none">• La figure 5 de la section 3.2 sur le plan d'implantation de la centrale ne montre pas l'emplacement des différentes installations d'entreposage des déchets radioactifs qui sont toutefois répertoriés à la page 17, sans que leurs emplacements ne soient indiqués et sans qu'aucune description adéquate ne soit fournie.• La section 3.4 indique que le combustible utilisé et les déchets de faible et moyenne activité seront entreposés sur le site, mais le rapport n'inclut pas de description détaillée des systèmes de gestion des déchets liquides et radioactifs, bien qu'une description générique se trouve dans les sections ultérieures du rapport.• La section 3.6 indique : « Aucun changement n'est apporté à la description des pratiques de gestion des déchets en Ontario; le processus décrit dans la présente section s'applique au déploiement des réacteurs BWRX-300; les DRFMA seront également produits, traités sur le site et expédiés vers une installation autorisée d'OPG hors site. » Bien que cela puisse s'avérer vrai, ces déclarations très générales n'offrent qu'une base limitée pour un examen et ne remplacent pas une description et une analyse détaillées des déchets radioactifs.• La section 3.7 indique : « Une installation d'entreposage à sec sur le site servira à gérer le combustible utilisé du réacteur BWRX-300 », sans qu'aucun renseignement supplémentaire ne soit fourni, concernant par exemple : la durée pendant laquelle le combustible sera entreposé dans des conteneurs de stockage à sec; l'état du combustible après cette période; l'existence de dispositions pour le reconditionnement des assemblages fissibles défectueux.
---------------------------------------	--

- Le tableau 4 affirme également : « La description de l'installation d'entreposage à sec sur le site dans l'EIE est applicable au déploiement des réacteurs BWRX-300 ». Toutefois, cette affirmation n'est étayée par aucune description détaillée réelle de l'installation d'entreposage à sec sur le site et nécessiterait une comparaison avec une description détaillée des installations d'entreposage à sec pour le parc de réacteurs conceptuels de 2009. Il faudrait au minimum une comparaison du « Plan de gestion des déchets radioactifs » du réacteur BWRX-300 (dont la publication est prévue au premier trimestre 2023) avec le document d'assistance technique sur les déchets nucléaires de 2009, bien qu'à ce stade, nous ne puissions pas être sûrs que le premier contiendra suffisamment de détails et de renseignements sur les installations d'entreposage à sec.
- Le déploiement des réacteurs BWRX-300 comportera le transport des DRFMA hors site vers une installation autorisée d'OPG. La description de l'installation d'entreposage à sec sur le site dans l'EIE s'applique au déploiement des réacteurs BWRX-300. Encore une fois, on ne peut pas dire grand-chose de ces déclarations en l'absence de documentation supplémentaire.
- Le rapport indique à la section 3.7 : « Selon les estimations, le volume de DRFMA et de combustible utilisé produit par le déploiement des réacteurs BWRX-300 au cours des 60 années d'exploitation est inférieur à celui des réacteurs plus grands évalués dans l'EIE. » Cette affirmation n'est pas cohérente avec les conclusions présentées dans le document d'expert Nuclear waste from small modular reactors (Krall et coll., 2022)¹³. Il s'agit là d'un point essentiel : les auteurs du rapport disposent-ils de renseignements réels pour étayer cette déclaration discutable?
- La section 5.7.2 « Défaillances et accidents liés à la radioactivité et au transport » décrit les déchets radioactifs du réacteur BWRX-300 comme contenant des proportions de radionucléides différentes de celles

	<p>des déchets évalués dans l'EIE de 2009, notant que la masse de combustible placée dans le château de transfert de combustible usé est différente de celle qui avait été évaluée dans l'EIE. Cette section indique que l'évaluation des défaillances et des accidents radiologiques mettant en cause des déchets radioactifs et du combustible nucléaire usé a été analysée de nouveau pour le réacteur BWRX-300 « selon le même scénario que celui examiné dans l'EIE » et poursuit en disant que la réévaluation a donné lieu à la même conclusion, ne fournissant toutefois ni données, ni analyse, ni documentation pour étayer ladite conclusion. Des renseignements supplémentaires sont donc requis pour cette réévaluation ainsi que pour les autres réévaluations d'accidents (par exemple, les accidents de transport ou les dommages causés au combustible usé). En outre, lors de l'évaluation de la probabilité et des conséquences des accidents, les quatre réacteurs BWRX-300 proposés doivent être considérés comme un système, ce qui ne peut être déterminé sur la base des renseignements très limités fournis. L'une des leçons tirées de l'accident de Fukushima est qu'il peut y avoir des inconvénients à avoir des réacteurs reliés par les mêmes systèmes de soutien. Les documents d'OPG ne permettent pas clairement de savoir si les systèmes de chaque tranche de réacteur seront indépendants ou combinés. De plus amples détails sont nécessaires afin d'évaluer ou de réviser les affirmations essentielles sur l'exposition du public.</p>
Déclassement	<ul style="list-style-type: none"> • On a fait remarquer les effets à long terme du projet sur les terres et on a demandé qui en serait propriétaire après leur « abandon » et si elles devenaient des terres de la Couronne.
Volume de déchets produits	<ul style="list-style-type: none"> • OPG affirme que le réacteur BWRX-300 générera de plus petits volumes de déchets que les modèles de réacteur examinés dans l'EIE initiale, et soutient que ce facteur indique un impact environnemental plus limité⁸.

	<ul style="list-style-type: none">• Cependant, ces déchets ont des niveaux de radioactivité plus élevés que les autres déchets CANDU du complexe de Darlington. Néanmoins, l'EIE et l'EPC de 2022 ne permettent pas de déterminer clairement comment cette activité plus élevée sera prise en compte lors de l'évaluation des effets et des exigences de gestion du combustible usé des réacteurs BWRX-300.
--	---